



**ANNALES 2015**

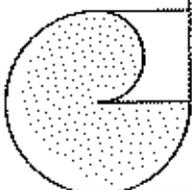


**CONCOURS INTERNE ET**  
**RESERVE**

**POUR LE RECRUTEMENT**

**DE REDACTEUR**

**DU CADRE D'ADMINISTRATION**  
**GENERALE DE LA**  
**NOUVELLE-CALEDONIE**



CONCOURS INTERNE ET RESERVE OUVERTS LE 27 JUIN 2015 POUR LE  
RECRUTEMENT DE REDACTEURS D'ADMINISTRATION GENERALE DU CADRE  
D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

-----«4»-----

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : REPONSES A 3 A 5 QUESTIONS

DUREE : 3 HEURES

COEF : 3

SUJET

Question n° 1 : La prévention des risques psycho sociaux dans le milieu professionnel est devenue une préoccupation centrale dans notre société. Expliquer les raisons, leurs conséquences et existe-t-il des solutions? (7 points)

Question n° 2 : L'égalité professionnelle hommes-femmes. Dressez un état des lieux au sein de la fonction publique. (6 points)

Question n° 3 : La déontologie des fonctionnaires : selon-vous que recouvre cette notion? (7 points)

## Proposition de correction

Question n° 1 : La prévention des risques psycho sociaux dans le milieu professionnel est devenue une préoccupation centrale dans notre société. Expliquer les raisons, leurs conséquences et existe-t-il des solutions?

### Introduction

Les risques psychosociaux (RPS) ne sont définis, ni juridiquement, ni statistiquement, aujourd'hui, en France. Ils sont à l'interface de l'individu et de sa situation de travail d'où le terme de risque psychosocial.

Sous l'effet des mutations du monde du travail telles que la complexité grandissante des tâches, la réduction des temps de repos, l'individualisation du travail ou encore les exigences accrues de la clientèle, la prise en compte des risques psychosociaux est devenue incontournable.

Les risques psychosociaux recouvrent des risques professionnels d'origine et de nature variées, qui mettent en jeu l'intégrité physique et la santé mentale des salariés et ont, par conséquent, un impact sur le bon fonctionnement des organisations

### **I. Facteurs et conséquences des risques psycho sociaux (RPS)**

Les facteurs peuvent être regroupés en 4 grandes familles de facteurs :

- Les exigences du travail et son organisation : Autonomie dans le travail, degré d'exigence au travail en matière de qualité et de délais, vigilance et concentration requises, injonctions contradictoires,
- Le management et les relations de travail : nature et qualité des relations avec les collègues, les supérieurs, reconnaissance, rémunération, justice organisationnelle ;
- La prise en compte des valeurs et attentes des salariés : développement des compétences, équilibre entre vie professionnelle et vie privée, conflits d'éthique ;
- Les changements du travail : conception des changements de tout ordre, nouvelles technologies, insécurité de l'emploi, restructurations ...

Les conséquences peuvent être regroupées en deux familles :

- Un impact sur la santé : Les RPS ont des effets délétères sur la santé des travailleurs. Des études scientifiques ont montré le lien de cause à effet entre les facteurs de RPS et certaines maladies cardio-vasculaires, Troubles Musculo-Squelettiques ou pathologies mentales (dépression, anxiété). Aussi, les RPS se révèlent être un enjeu majeur en termes de santé publique.

- Un impact sur la structure : Les RPS ont également un impact sur l'entreprise. On peut noter un lien entre l'apparition de ces risques et l'absentéisme, le taux élevé de rotation du personnel, le non-respect des horaires ou des exigences de qualité, des problèmes de discipline, la réduction de la productivité, des accidents de travail et des incidents, la non-qualité (augmentation des rebuts et des malfaçons, etc.), une dégradation du climat social, des atteintes à l'image de l'entreprise...

## II. Les solutions

- Mise en place d'outils de diagnostics et un développement des outils de prévention : (ex à l'échelle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : mise en place d'un baromètre social).
- Mise en place d'un corpus réglementaire : loi de pays du 18/02/2014
- Une implication du niveau managérial et du mode de gouvernance : formation des managers à la prévention des RPS, mise en place d'un management durable (intégration des nouveaux arrivants, plans de formation, possibilités de mobilités professionnelles, accompagnement des séniors, accompagnement dans l'adaptation des moyens et de l'environnement au travail, dispositifs de reconnaissance du travail, instances de régulation des conflits et situations de stress au travail)
- Rôle des professionnels de la santé et sécurité au travail
- Un accompagnement humain des individus et des équipes par des professionnels compétents (exemple : coach, médiateur...) dans les phases de réorganisation et de transformation des collectivités,

### Conclusion :

Comme l'impose la réglementation, les risques psychosociaux doivent être pris en compte au même titre que les autres risques professionnels. Il est nécessaire de les évaluer, de planifier des mesures de prévention adaptées et de donner la priorité aux mesures collectives susceptibles d'éviter les risques le plus en amont possible.

Question n° 2 : L'égalité professionnelle hommes-femmes. Dressez un état des lieux au sein de la fonction publique.

### Introduction

La place des femmes dans la société a profondément évolué, notamment en ce qui concerne leur intégration dans le monde du travail. Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 proclame le principe selon lequel « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». Ce principe est confirmé dans l'article 1er de la Constitution de 1958.

A l'échelle de la Nouvelle-Calédonie, le secteur de la condition féminine est créé en 2004 au sein du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, signe d'une véritable préoccupation portée à cet enjeu. Mais comment et jusqu'où ce principe s'est-il incarné dans le domaine du travail ?

### **I- De réelles avancées grâce à un cadre réglementaire incitatif**

- La non-discrimination et la promotion de l'égalité constituent les principes fondamentaux sous-tendant l'action de l'Organisation internationale du travail (OIT) depuis sa création en 1919.
- Le travail féminin en progression : les femmes investissent majoritairement le marché du travail. En Nouvelle-Calédonie, depuis vingt ans, les femmes sont toujours plus nombreuses à intégrer le marché du travail : en 2009, 51,2% de celles qui sont en âge de travailler, occupent un emploi, contre 40,4% en 1989. Ainsi, 43% des emplois de Nouvelle-Calédonie sont occupés par des femmes en 2009, contre 37% en 1989.
- Le niveau de formation des femmes a considérablement augmenté. (ex : à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie en 2009, 29,3% des femmes ont un bac ou un diplôme supérieur, contre 9,4% en 1989. La part des femmes diplômées de l'enseignement supérieur a gagné plus de 13 points en vingt ans (15,7% en 2009, contre 2,3% en 1989). Elles sont encore 24,8% à ne posséder aucun diplôme, mais c'est moitié moins que vingt ans plus tôt (52,2%).
- Certains métiers sont en train de se féminiser : certains métiers classiquement masculins, sont désormais occupés par des femmes, et deux cadres sur cinq sont des femmes, contre moins de un sur cinq en 1989. Enfin, les femmes sont plus présentes dans les institutions politiques depuis la loi sur la parité.

### **II- Une parité non totalement acquise : des disparités structurelles persistantes**

- Un accès restant plus difficile aux postes de responsabilité.
- Les femmes sont davantage exposées à la précarité de l'emploi.
- Des écarts de rémunération à travail égal subsistent.
- Le poids des représentations sociales : une assignation sexuée implicite des rôles familiaux et sociaux demeure. Bien que les mentalités aient évolué, la différenciation entre les rôles et les statuts des hommes et des femmes persiste et la difficulté à concilier emploi et famille reste présente.

## Conclusion

La présence des femmes dans le monde du travail a beaucoup progressé. Pourtant, les emplois restent très sexués. Les mentalités n'évoluent pas pleinement au gré des mesures institutionnelles et légales et demeurent des freins à la pleine intégration des femmes au travail. Mais la lutte contre les discriminations sexistes et les effets de générations peuvent contribuer progressivement à banaliser dans les esprits l'égal accès des femmes et des hommes aux différents postes de travail. Compte tenu des tendances et des résistances à l'œuvre, il faut continuer à favoriser l'égalité des sexes à travers l'ensemble des politiques publiques, particulièrement en matière de réglementation du travail.

Question n° 3 : La déontologie des fonctionnaires : selon-vous que recouvre cette notion?

### Introduction

Le terme **déontologie professionnelle** fait référence à l'ensemble de principes et règles éthiques qui gèrent et guident une activité professionnelle. Ces normes sont celles qui déterminent les devoirs minimums exigibles par les professionnels dans l'accomplissement de leur activité

Les agents de la fonction publique sont soumis à toute une série de règles déontologiques dont l'essentiel ont été fixées dans le statut général des fonctionnaires.

Les agents du service public sont soumis à une certaine déontologie, qui n'est pas une obligation morale mais bien juridique. Celle-ci se définit comme un ensemble de règles que sont tenus de respecter les fonctionnaires.

## I- Les devoirs

### • Le devoir d'obéissance

Tout fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son supérieur. Ce devoir d'obéissance repose sur le principe hiérarchique sur lequel est fondée l'organisation de l'administration. Il implique que les agents respectent les ordres émanant de leurs supérieurs et des différentes sources de légalité : la Constitution, les lois, les règlements, les instructions ou les notes de service.

### • Le devoir de réserve

Il impose aux fonctionnaires, même en dehors de leur service, de s'exprimer avec une certaine retenue. Afin de respecter le principe de subordination hiérarchique et de neutralité du service public, ils doivent éviter, de manière générale, toute manifestation d'opinion de nature à porter atteinte à l'autorité de la fonction. Mais le web 2.0, les blogs et les réseaux sociaux relancent le débat. Un commentaire posté sur la page Facebook d'un ami à partir de son profil personnel engage-t-il la responsabilité du fonctionnaire ? Un billet publié sur un blog personnel mais critiquant sa collectivité employeur, ou le président de l'exécutif, contrevient-il aux obligations de réserve ?

## II- Les obligations

### • Le secret professionnel

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel, dans le cadre des règles fixées par le Code pénal. Ils doivent également faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

- **L'obligation d'information**

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

- **L'obligation de se consacrer à son emploi public**

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ont l'obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent, en principe, exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il ne peut être dérogé à la présente interdiction que dans certains cas limitatifs et avec ou sans autorisation hiérarchique selon les cas. (production d'œuvres scientifiques, littéraires, consultations, expertises, notamment).

- **Les obligations de moralité et de dignité**

Les fonctionnaires sont tenus à une obligation de « bonnes vie et mœurs ». En effet, le comportement de ceux-ci, en dehors du service, peut constituer une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire s'il a pour effet de perturber le bon déroulement du service ou de jeter le discrédit sur l'administration.

- **L'obligation de probité**

Il est interdit aux agents publics de tirer un profit personnel moyennant l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués.

- **L'obligation de neutralité**

Les agents publics, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, doivent être indépendants des opinions politiques, philosophiques ou religieuses. Ils ne doivent pas agir envers les usagers du service public en fonction de ces opinions.

## Conclusion

Le périmètre de la déontologie professionnelle évolue au fil du temps et notamment des nouvelles technologies et techniques de communication. C'est le cas notamment sur l'étendue du devoir de réserve. Les blogs ou les réseaux sociaux, nouveaux canaux d'expression, conduisent à redéfinir le statut de la parole du fonctionnaire.

**CONCOURS INTERNE ET RESERVE OUVERTS LE 27 JUIN 2015 POUR LE  
RECRUTEMENT DE REDACTEURS D'ADMINISTRATION GENERALE DU CADRE  
D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----«(»)»-----

**EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE DE NOTE ADMINISTRATIVE :**

**DOMAINE : ADMINISTRATION GENERALE**

**DUREE : 3 HEURES**

**COEF : 4**

**SUJET**

Ce dossier comporte 16 pages y compris la page de garde.

A l'aide des documents ci-joints, votre directeur vous demande de rédiger une note sur le droit de retrait.

**LISTE DES DOCUMENTS**

- Document 1 : Le droit d'alerte et de retrait en cas de « danger grave et imminent » .....pages 2 à 4
- Document 2 : Droit d'alerte et droit de retrait en cas de danger grave et imminent .....pages 5 à 8
- Document 3 : Le droit de retrait dans la fonction publique : une notion abondamment revendiquée mais peu opérationnelle, par Marc Lecacheux, Avocat..... pages 9 à 10
- Document 4 : Le salarié peut-il refuser de travailler si la situation est dangereuse ? ..... page 11
- Document 5 : Le nouveau droit d'alerte du CHSCT et des salariés ..... pages 12 à 13
- Document 6 : Code du travail (extrait) ..... page 14
- Document 7 : Enjeux prévention/Le droit de retrait ..... pages 15 à 16

## **Le droit d'alerte et de retrait en cas de « danger grave et imminent »**

Raphaël Bordier, avocat associé, département social, CMS Bureau Francis Lefebvre | 20/11/2013 | 06:00

**Depuis plusieurs années, le recours aux procédures d'alerte en cas de situation dangereuse pour la vie ou la santé des salariés, se multiplie dans les entreprises. Ces procédures sont toutefois soumises à un certain nombre de conditions.**

### **Les dispositifs d'alerte ouverts aux salariés et aux membres du CHSCT**

Le code du travail prévoit deux procédures distinctes susceptibles d'être mises en œuvre lorsqu'une situation dangereuse apparaît :

- La première réside dans le droit reconnu au salarié qui a un **motif raisonnable** de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé de **se retirer de cette situation** (L. 4131-1). C'est le « **droit de retrait** » : le salarié a alors la possibilité de quitter son poste de travail tant que les mesures nécessaires à la suppression ou à la limitation du danger n'ont pas été prises et ne peut, à ce titre, faire l'objet d'aucune sanction ni d'aucune retenue de salaire ;
- La seconde permet à tout **membre du CHSCT** qui constate une **situation de danger grave et imminent** de déclencher une **procédure d'alerte** se traduisant par la réalisation « sur le champ » d'une enquête menée conjointement par le membre du CHSCT et l'employeur en vue de déterminer les mesures de sécurité nécessaires pour y mettre fin. En cas de divergence sur la réalité du danger ou sur la façon de le faire cesser, l'employeur doit réunir d'urgence le CHSCT et informer l'inspecteur du travail et l'agent du service de prévention de la CARSAT. A défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du CHSCT sur les mesures à prendre, l'employeur doit saisir l'inspecteur du travail qui peut alors mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser le risque.

### **Des procédures contraignantes pour l'employeur**

Le recours par les membres du CHSCT à la procédure d'alerte est très contraignant pour l'employeur puisqu'elle implique une réaction rapide de sa part et la mobilisation de moyens parfois importants alors qu'elle est parfois utilisée dans des situations éminemment subjectives de « pression morale » ou de simple inquiétude de la part des salariés.

Dans le même temps, l'employeur, tenu à une obligation de sécurité de résultat, porte l'entière responsabilité de juger si la situation de danger grave et imminent existe ou non. Il lui est ainsi

interdit de demander au salarié de reprendre son activité dans une situation où persiste un danger grave et imminent, sous peine de voir sa **responsabilité civile et pénale**, engagée et sa **faute inexcusable** reconnue en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

### **La notion de danger grave et imminent pour la vie ou la santé des salariés**

Le recours à ces procédures d'alerte suppose l'existence d'un danger, qui peut-être individuel ou collectif, mais qui doit être à la fois grave et imminent.

La notion de danger grave doit être entendue comme étant une **situation inhabituelle** (par opposition à simple danger inhérent à l'exercice d'activités dangereuses par nature) présentant une **menace directe pour la vie ou la santé du salarié**. Ainsi, selon une circulaire de la direction générale du travail du 25 mars 1993, un danger grave est « *un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée* ». Un certain « seuil de dangerosité » doit donc avoir été atteint.

Par danger imminent, la loi entend viser les situations où le risque est susceptible de se réaliser brusquement ou dans des délais rapprochés.

### **L'appréciation de l'existence et de la gravité du danger imminent**

Si l'existence d'un danger grave et imminent est une condition d'exercice du droit d'alerte et de retrait, cette notion est toutefois une source inévitable de contestation. Dans ce cas, c'est au juge qu'il appartient d'apprécier au cas par cas la gravité et l'imminence du danger invoqué. En pratique, la situation est tantôt analysée de manière objective (existe-t-il effectivement un danger grave et imminent ?), tantôt de manière subjective.

En effet, lorsqu'un salarié exerce son **droit de retrait**, la loi exige seulement qu'il ait eu « **un motif raisonnable de penser** » que la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Elle n'exige donc pas l'existence effective d'un danger grave et imminent. Compte tenu de la part de subjectivité laissée au salarié, celui-ci bénéficie en quelque sorte d'un droit à l'erreur. Il est cependant exigé du salarié un minimum de réflexion et la **perception de bonne foi d'un danger inhabituel apparent**.

A titre d'exemple, la Cour de cassation a jugé qu'une salariée qui estimait avoir subi un harcèlement de la part de son employeur ayant conduit à une dépression nerveuse n'était pas fondée à exercer son droit de retrait dès lors qu'il n'existait « *aucun péril objectif mettant directement en cause la santé de la salariée* » et qu'elle « *n'avait pas de motif raisonnable de penser que le maintien à son poste de travail présentait un danger grave et imminent pour sa santé* » (Cass. soc. 14 juin 2006, n°04-43.769).

S'il s'avère que le salarié ne disposait d'aucun motif raisonnable de penser de bonne foi que sa situation présentait un danger grave et imminent, l'employeur est fondé à opérer une **retenue sur salaire** correspondant à la durée de l'arrêt de travail. Le salarié s'expose par ailleurs à une **sanction disciplinaire** pour abandon de poste ou insubordination.

S'agissant de la procédure d'alerte des membres du CHSCT, qui sont supposés détenir une compétence particulière en matière de sécurité et de conditions de travail, ils doivent en revanche, avant de recourir à la procédure d'alerte, **constater qu'il existe effectivement une cause objective de danger grave et imminent**.

La nature du danger et sa cause, de même que le nom du ou des salariés exposés, doivent être consignés par écrit sur un registre spécial tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des membres du CHSCT.

Comme pour tout salarié, l'exercice abusif du droit d'alerte par un membre du CHSCT peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Il reste qu'en pratique, compte tenu de la rédaction des textes et en l'absence de jurisprudence ayant reconnu à l'employeur le droit de refuser *a priori* de recourir à une enquête ou de réunir le CHSCT lorsqu'il conteste l'existence d'un danger grave et imminent, l'employeur paraît difficilement pouvoir s'abstenir sans risque de toute mesure d'enquête, compte tenu de la responsabilité encourue et du risque de délit d'entrave.

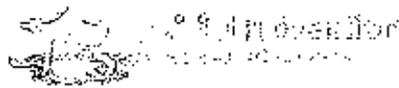
Infos D Réagir

12 Partager

Imprimer



En savoir plus sur <http://business.lesechos.fr/directions-ressources-humaines/partenaire/le-droit-d-alerte-et-de-retrait-en-cas-de-danger-grave-et-imminent-56931.php?eIbBomyI'RKKska7m.99>



Accueil > Santé - Hygiène - Médecine du travail (SST) > Service de Santé au Travail, Réglementations

## Droit d'alerte et droit de retrait en cas de danger grave et imminent

### Origine du droit d'alerte et de retrait

Le chef d'entreprise a la charge de la sécurité de son personnel. En cas de manquement à ses obligations, le chef d'entreprise encourt des sanctions pénales en cas d'infraction à la réglementation.

A l'intérieur des entreprises, les services de sécurité, les services médicaux du travail, les CHSCT participent à la protection de la santé des salariés sur les lieux de travail. Cependant, lorsqu'une situation dangereuse pour la vie ou la santé des salariés apparaît soudainement, ce sont des décisions rapides qui s'imposent.

La direction de l'entreprise prendra souvent les mesures nécessaires en vue de la suppression de la situation dangereuse. Si la direction de l'entreprise ne réagit pas suffisamment ou convenablement, qui peut rapidement se substituer à elle ?

### Le droit d'arrêter le travail

La loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 a reconnu à tout salarié un droit d'alerte et de retrait face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Cette loi est insérée au sein du code du travail (C.trav., art. L. 231-8 à L.231-9).

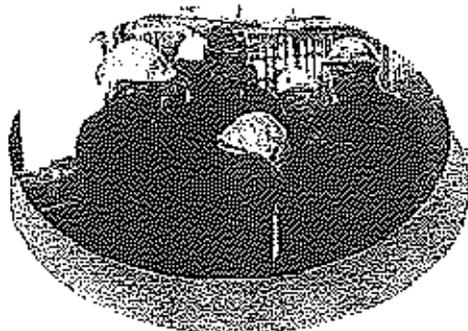
Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié a introduit le dispositif du droit de retrait dans la fonction publique d'État, assurant ainsi la transposition de la directive-cadre n° 89/391/CEE du 12 juin 1989 relative à la protection de la santé et de la sécurité au travail.

Par ailleurs, la protection de l'intégrité physique du salarié est de plus en plus prise en compte par la jurisprudence.

### La Notion de danger grave et imminent

#### Condition d'exercice du droit de retrait

L'existence d'un danger grave et imminent est une condition d'exercice du droit d'alerte et de retrait. Cette notion doit être précisée autant que possible, car elle est une source évidente de contestation.



Elle doit être perçue d'une manière objective, le plus souvent : existe-t-il un danger grave et imminent ? Mais elle doit parfois être perçue de manière subjective : le salarié avait-il un motif raisonnable de se croire menacé par un danger grave et imminent ?

*Ant l'exercice de son droit de retrait par le salarié la défectuosité du système de freinage du camion de l'entreprise, alors qu'après l'interdiction de circulation émise par le service des mines, l'employeur était tenu de présenter le véhicule à une contre-visite afin que ce même service des mines puisse garantir l'intégralité des réparations effectuées.*

*En attendant ce nouveau contrôle, le salarié était en droit de penser que la conduite de ce camion présente un danger grave et imminent pour sa vie, les tiers, ainsi que le matériel de l'entreprise. Le licenciement fondé*

sur le refus de conduire le véhicule était dès lors sans cause réelle et sérieuse (CA Montpellier, ch. soc., 30 avr. 1998, n° 857, SA Pinault équipement c/ Zavierlu).

## Définition

Le danger est une menace pour la vie ou la santé du salarié, c'est-à-dire une situation de fait en mesure de provoquer un dommage à l'intégrité physique du travailleur. Ce danger doit être grave et non simplement léger. Est grave ce qui est susceptible de conséquences fâcheuses, de suites sérieuses, dangereuses.

*L'imminence évoque la survenance d'un événement, dans un avenir très proche, dans très peu de temps. Selon H. Seiffan, il y a danger grave et imminent lorsqu'on est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique d'un travailleur, dans un délai très rapproché.*

*La notion de danger grave et imminent concerne plus particulièrement les risques d'accidents, puisque l'accident est dû à une action soudaine entraînant une lésion au corps humain. Les maladies sont le plus souvent consécutives à une série d'événements à évolution lente. Cependant, la vitesse de réalisation du dommage importe peu. Que le dommage se réalise progressivement ou instantanément, le risque proche d'une dégradation de la santé du travailleur constitue un danger grave et imminent.*

*Le danger peut provenir d'une machine, d'un processus de fabrication ou d'une ambiance de travail (Décl. min. Trav. : JOAN Q, 24 sept. 1982, p. 5086).*

*Travaillant dans un local insalubre, mal éclairé, soumis à des émanations de gaz, non chauffé, entre 13 et 15 °C, le salarié avait un motif raisonnable de penser que sa santé était menacée par un danger grave et imminent (CA Versailles, 12 nov. 1996, n°852, SA Asystel Maintenance c/ Michel).*

## Le droit d'alerte

Le salarié signale immédiatement à l'employeur ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé (C. trav., art. L. 231-8).

Un représentant du personnel au CHSCT qui constate un danger grave et imminent en avise immédiatement l'employeur ou son représentant et consigne cet avis par écrit (C. trav., art. L. 231-9, al. 1er et R. 236-9).

La procédure d'alerte qui existait, avant 1982, au bénéfice des représentants du personnel au CHSCT, a été étendue à tout salarié.

## Droit d'alerte ou obligation ?

La lecture de l'article L. 231-8 du code du travail n'indique clairement ni que le salarié a le devoir d'informer la direction de l'établissement, ni qu'il en a l'obligation lorsqu'il constate un danger grave et imminent. Qu'il en ait le droit, cela semble une évidence. Mais le texte semble se contenter d'un constat. L'examen des débats parlementaires n'apporte aucune précision quant à l'existence d'une obligation. Le texte visant les représentants du personnel au CHSCT apparaît plus contraignant, puisqu'il précise les modalités de l'information de l'employeur.



L'avis d'alerte peut être donné verbalement, comme pour tout salarié. La consignation écrite est utile et imposée à titre de preuve. Pour les représentants du personnel au CHSCT, l'avis doit être consigné sur un registre spécial coté, ouvert au timbre du comité. Il est daté, signé et comporte l'indication du ou des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, ainsi que le nom du ou des salariés exposés (C. trav., art. R. 236-9).

## Inspection et réunion urgente du CHSCT

A la suite d'un avis de danger grave et imminent émis par un représentant du personnel au CHSCT, l'employeur ou son représentant doit procéder sur-le-champ à une enquête avec le membre du CHSCT qui lui a signalé le danger et prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le CHSCT est réuni d'urgence et, en tout état de cause, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. En outre, l'employeur doit informer immédiatement l'inspecteur du travail et l'agent du service de prévention de la CRAM qui peuvent assister à la réunion du CHSCT (C. trav., art. L. 231-9, al. 1er et 2).

A défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du CHSCT sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par l'employeur ou son représentant. Il met en oeuvre, le cas échéant, soit la procédure de mise en demeure prévue à l'article L. 231-5, en adressant un rapport au directeur départemental du travail, soit la procédure du référé prévue à l'article L. 263-1 (C. trav., art. L. 231-9, al. 3).

## Le droit de retrait

**L'employeur ou son représentant ne peut demander au salarié de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent (C. trav., art. L. 231-8, al. 2).**

### Conditions d'exercice du droit de retrait

Il doit être clair que le droit institué n'est qu'une faculté et qu'en aucun cas il ne saurait être reproché à un salarié victime d'un accident de travail de ne pas s'être retiré d'une situation de travail qui s'est révélée dangereuse. Aussi bien, la seule obligation incombant au salarié en la matière consiste, au cas où il estime devoir se retirer pour ce motif, à le signaler à l'employeur ou son représentant (Circ. DRT n° 93/15, 25 mars 1993).

L'exercice du droit de retrait nécessite, au préalable ou de manière concomitante, l'utilisation de la procédure d'alerte. Le règlement intérieur peut imposer une information écrite ; mais la loi n'ayant imposé aucune formalité, le retrait peut valablement intervenir à la suite d'une information donnée par tous moyens.

Le retrait est un droit du salarié, il ne constitue en aucun cas une obligation. Le non-exercice du droit de retrait ne saurait amener une réduction ou l'élimination de la responsabilité encourue par l'employeur au titre des accidents ou maladies professionnels.

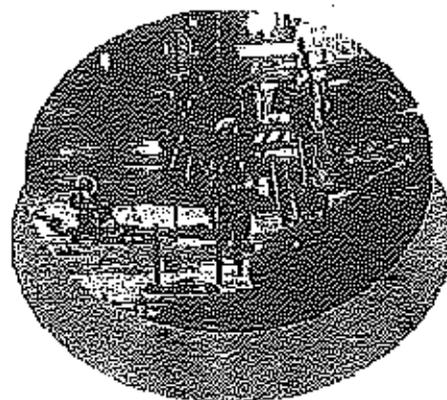
Le droit de retrait doit être exercé de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent (C. trav., art. L. 231-8-2).

Toute la théorie de l'abus d'un droit a pour but d'éviter et de sanctionner l'exercice d'un droit dans le seul but de nuire à autrui. Le droit reconnu au salarié pour assurer sa propre protection ne peut être totalement égoïste et ignorer ses collègues de travail. Cette limite conduira souvent à un exercice collectif du droit de retrait. Un salarié exposé à un risque grave et imminent exercera son droit de retrait, ce qui aura pour effet l'exercice de ce même droit par ses collègues, afin d'éviter toute conséquence en chaîne. Certains dangers graves et imminents concerneront une équipe de travail, amenant chaque membre de l'équipe à exercer son droit de retrait, au même moment.

**La difficulté est de préciser les responsabilités encourues par un salarié dont l'exercice du droit de retrait crée pour autrui un risque grave et imminent.**

En l'absence de conséquences fâcheuses, le salarié fautif pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires. Toutefois, de telles sanctions pourraient apparaître manifestement disproportionnées à la faute commise, s'il s'avère que le salarié se trouvait face à un danger grave et imminent pour lui-même, que son imprudence n'a pas eu d'effets pour autrui.

Si l'exercice du droit de retrait cause un risque dont est victime une personne, le salarié qui s'est retiré de son poste de travail a manqué à ses obligations et commis une faute tant civile que pénale. Il est nécessaire



que l'accident subi par autrui ait sa cause dans l'exercice du droit de retrait, ce qui sera possible, en particulier, pour un salarié occupant un poste de sécurité. Sur le plan pénal, la sanction du délit d'imprudence, blessures ou homicide, pourra être appliquée. Sur le plan civil, la faute commise par le salarié pourra entraîner sa responsabilité quant aux conséquences financières subies par l'entreprise : dégâts matériels, perte de production, surcroît de cotisations accidents de travail. Le salarié fautif est susceptible de sanctions disciplinaires, éventuellement d'un licenciement pour faute grave. Le degré de la faute commise dépendra en partie des conséquences dommageables, mais aussi de la faculté d'appréciation par le salarié de la situation créée pour autrui du fait de l'exercice de son droit de retrait.

### Conséquences du retrait

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux (C. trav., art. L.231-8-1).

Le pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise ne permet pas de sanctionner l'exercice régulier du droit de retrait. **Une erreur du salarié quant à l'existence d'un danger grave et imminent ne constitue pas une faute sanctionnable**, dès lors que celui-ci avait un motif raisonnable de croire à un danger grave et imminent.

**L'exercice régulier du droit de retrait ne peut entraîner aucune retenue de salaire.** Le salarié qui s'est retiré d'une situation dangereuse doit percevoir sa rémunération comme s'il avait poursuivi son travail, quelle que soit la durée du retrait. Le maintien de la rémunération se justifie par l'idée que le chef d'entreprise doit assurer la sécurité de son personnel.



Le droit de retrait peut être exercé par un groupe de salariés, si chacun d'eux se croit menacé par le danger grave et imminent. L'exercice collectif du droit de retrait ne soulève pas, semble-t-il, de difficultés, s'il est régulier. L'exercice abusif du droit de retrait par un groupe de salariés doit être distingué d'un arrêt collectif de travail en vue de l'amélioration des conditions de travail, c'est-à-dire d'une grève. En l'absence de danger grave et imminent, **la différence entre les deux situations consiste dans le caractère concerté de la grève.** L'employeur doit être informé au préalable des revendications professionnelles ; éventuellement, un préavis de grève s'impose. **Le droit de retrait n'est précédé que par la procédure d'alerte ; le droit de retrait et l'alerte seront souvent effectués d'un même mouvement.**

La durée du retrait dépend de la nature du danger grave et imminent et des mesures préventives décidées par le chef d'établissement. Celui-ci, alerté par un salarié, fait procéder à une inspection des lieux de travail.

Il ordonne les mesures nécessaires à la suppression ou la limitation du danger. Lorsque l'employeur considère qu'il n'existe pas ou plus de danger grave et imminent, il peut ordonner au salarié de retourner à son poste de travail. En cas de refus du salarié, il doit s'efforcer de le convaincre qu'il n'a plus de motif raisonnable de craindre pour sa vie ou sa santé. A partir de quel moment l'employeur peut-il sanctionner un salarié récalcitrant dont le retrait injustifié est devenu abusif ? Il semble qu'une fois le retrait exercé à la suite d'une appréciation subjective, le législateur ait imposé le retour à une appréciation objective, c'est-à-dire celle des techniciens et de la direction de l'entreprise.

Article rédigé par :



## Le droit de retrait dans la fonction publique : une notion abondamment revendiquée mais peu opérationnelle, par Marc Lecacheux, Avocat

lundi 8 mars 2010

Adresse de l'article original :

<http://www.village-justice.com/articles/droit-retrait-fonction-publique,7506.html>

Reproduction interdite sans autorisation de l'auteur.

L'actualité récente a mis en lumière la question de l'utilisation du droit de retrait par les agents de la fonction publique et particulièrement par des enseignants confrontés quotidiennement à des violences scolaires. Cependant, devant la chronicité de ce problème, le corps éducatif peut-il se prévaloir de son droit de retrait et dans quelles conditions ?

Cette étude a pour vocation première de cerner cette notion peu usitée en droit administratif pour ensuite s'interroger sur le fait de savoir si l'utilisation de cette notion est réellement pertinente et opérationnelle dans ce type de situation.

### I) La notion de droit de retrait dans la fonction publique :

En premier lieu, le droit de retrait peut être utilisé et justifié lorsque l'agent sent que sa vie est susceptible d'être menacée par une situation de travail dangereuse.

C'est donc l'atteinte potentielle à l'intégrité physique de l'agent qui doit être caractérisée pour justifier l'utilisation de ce droit de retrait.

Ainsi, conformément à l'article 7 du Décret n°95-680 du 9 mai 1995 modifiant l'article 5-6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique :

*« Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.*

*La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. L'autorité administrative ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent ».*

Cet article s'inspire directement de l'article L. 4131-1 du code du travail :

*« Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.*

*Il peut se retirer d'une telle situation.*

*L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection »*

La jurisprudence administrative a d'ailleurs considéré le droit de retrait comme un principe général du droit :

*« (...) considérant qu'il résulte d'un principe général du droit dont s'inspire l'article L. 231-B-1 du code du travail qu'aucune sanction, aucune retenue de salaire, ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un agent public qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé (...). » (TA de Besançon 10 octobre 1996 req n°96-0071).*

Ainsi, l'admission du droit de retrait doit être fondé sur l'atteinte à l'intégrité physique de l'agent, il faut et il suffit que l'agent estime raisonnablement, qu'il court un risque grave et imminent pour sa santé et sa sécurité (CE 15 mars 1999 D P 65).

En effet, le texte n'exige pas l'existence objective d'un danger grave et imminent.

De plus, l'agent est protégé car l'utilisation de ce droit ne peut être assimilée à une grève et ne doit entraîner aucune retenue sur traitement sauf si ce retrait est considéré comme abusif.

Toutefois, la frontière entre le droit de grève et l'exercice du droit de retrait n'est pas évidente puisque par exemple, l'exercice collectif du droit de retrait ne doit pas cacher un conflit collectif comme l'a précisé la jurisprudence judiciaire :

*« Attendu qu'il est fait grief aux arrêtés attaqués (Versailles, 29 mai 2001) d'avoir débouté les salariés de leur demande en paiement de leur salaire pour la journée du 20 janvier 1998 et de les avoir en conséquence condamnés à rembourser à la société STAC, leur employeur, des sommes versées en exécution des jugements de première instance, alors, selon le moyen, que l'article L. 231-8-1 du Code du travail qui définit le droit de retrait ne requiert non pas une situation objective de danger grave et imminent mais le fait que le salarié concerné ait un motif raisonnable de penser qu'une telle situation existe ; que les demandeurs rappellent qu'ils faisaient valoir dans leurs conclusions que d'autres infractions avaient eu lieu au cours des précédentes années à l'encontre des chauffeurs et que ceux-ci exercent leurs fonctions dans des conditions identiques de travail, et étaient fondés à se sentir en insécurité ; qu'en décidant que l'arrêt de travail des salariés ne pouvait s'analyser comme l'exercice du droit de retrait sans rechercher si les salariés avaient des raisons de penser qu'ils étaient exposés à un danger dans le cadre du contexte précité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte précité ; Mais attendu que c'est par une appréciation souveraine que la cour d'appel a estimé qu'à l'exception de la sécurité du quartier du vieux port de Laucé, il n'y avait pas de motif raisonnable de penser qu'il existait un danger grave et imminent de nature à justifier l'exercice du droit de retrait sur les autres lignes du réseau ; que le moyen n'est pas fondé » (Cass Soc 23 avril 2003 01-44806 01-44809 01-44915 01-44921)*

Ainsi, il est illusoire de penser qu'il peut être utilisé largement par tout agent public, car les conditions sont strictement définies. Dès lors, se pose la question de « l'abus du droit de retrait » par ces fonctionnaires et notamment la possibilité pour l'administration de faire usage de la notion juridique de l'abandon de poste.

## **II) Le risque majeur pour le fonctionnaire : l'abandon de poste**

A titre liminaire, il convient de préciser les obligations du fonctionnaire.

En effet, l'utilisation du droit de retrait doit s'articuler avec les diverses obligations du fonctionnaire et notamment son devoir d'obéissance hiérarchique.

L'essentiel de ces obligations est celle d'exercer ses fonctions conformément aux ordres reçus, à la morale professionnelle et au principe de continuité du service. Ainsi aux termes de l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 :

*« Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés »*

En un mot, l'obéissance est la règle, la désobéissance l'exception.

A ce titre, il est à noter que la désobéissance n'a été admise que très strictement par la jurisprudence administrative (CE 10 novembre 1944 Langueur, CE 3 mai 1961 Pouzelgues).

En effet, l'ordre doit être non seulement illégal mais aussi compromettre l'intérêt public par voie de conséquence, si ces conditions de désobéissance ne sont pas remplies, l'agent commet un abandon de poste.

Ainsi, l'administration qui estimerait que l'utilisation de ce droit de retrait est abusif peut recourir à cette sanction radicale de radiation des cadres pour abandon de poste, sous condition d'une mise en demeure régulière préalable de reprendre le travail (CE 10 janvier 2000 n°197591).

Cette prérogative de l'administration, a le caractère d'une simple constatation sans garantie disciplinaire (CE Borde 16 février 1951 rec P 757).

A titre d'exemple, il a été jugé qu'un harcèlement moral ne pouvait justifier l'utilisation du droit de retrait et que dans ce cas la procédure pour abandon de poste diligentée par l'administration était légale (TA de Dijon 15 avril 2005 n° 0500689).

Pour résumer : l'utilisation du droit de retrait, par un enseignant, doit être soigneusement évaluée car le risque majeur est celui de la constatation par l'administration de l'abandon de poste.

Il s'agit donc d'un instrument dangereux à manier car le risque d'une radiation des cadres n'est pas envisageable dans ce genre de situation.

Maître Marc Lecacheux  
Avocat au barreau de Paris  
Docteur en droit à l'Université Paris VIII  
[marclecaxeux.avocat@chez.yahoo.fr](mailto:marclecaxeux.avocat@chez.yahoo.fr)



## Le salarié peut-il refuser de travailler si la situation est dangereuse ?

Mise à jour le 18.03.2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui. Dans certaines situations de danger, le salarié bénéficie d'un droit d'alerte et de retrait. Il ne peut pas être sanctionné par son employeur s'il a exercé de manière légitime ce droit.

### Situations permettant le droit d'alerte et de retrait

Le salarié dispose d'un droit d'alerte et de retrait :

- dans toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent (risque pouvant se réaliser brusquement et dans un délai rapproché) pour sa vie ou sa santé,
- ou s'il constate toute défectuosité dans les systèmes de protection.

### Conditions d'exercice du droit d'alerte et de retrait

Le salarié doit informer sans délai son employeur du danger. Il peut aussi s'adresser aux représentants du personnel ou au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Il a le droit d'arrêter son travail sans l'accord de son employeur et, si nécessaire, de quitter son lieu de travail pour se mettre en sécurité. Il n'est pas tenu de reprendre son activité tant que la situation de danger persiste.

Le droit de retrait du salarié ne doit toutefois pas entraîner une nouvelle situation de danger grave et imminent pour d'autres personnes.

À noter : l'employeur ne peut pas imposer à ses salariés de signaler par écrit une situation dangereuse.

### Obligation de l'employeur en cas de danger grave et imminent

L'employeur doit prendre les mesures et donner les ordres nécessaires pour permettre à ses salariés d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.

### Interdiction de sanctionner le salarié

Aucune sanction, ni aucune retenue de salaire ne peut être prise par l'employeur à l'encontre du travailleur ou du groupe de travailleurs qui a exercé son droit de retrait de manière légitime.

Un licenciement prononcé dans un tel cas est jugé nul.

### Où s'adresser ?

- Votre direction des ressources humaines (DRH) Pour toute information complémentaire
- Vos représentants du personnel Pour toute information complémentaire

### Références

- Code du travail : articles L4131-1 à L4131-4 : Droits d'alerte et de retrait : principes
- Code du travail : articles L4132-1 à L4132-5 : Conditions d'exercice des droits d'alerte et de retrait

08/10/2013

## **Le nouveau droit d'alerte du CHSCT et des salariés**

Sur fond de scandales sanitaires, une loi du 16 avril 2013 a donné de nouvelles attributions et des moyens renforcés aux salariés et à leurs représentants au CHSCT, en matière de santé publique et d'environnement. Ce droit nouveau d'alerte vient compléter les dispositifs existants, même s'il ne s'accompagne pas, comme pour ces derniers, d'un droit de retrait pour les salariés.

### **Quelles modalités ?**

Chaque salarié a désormais la possibilité d'adresser une alerte à son employeur, s'il estime de bonne foi que les produits ou les procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre au sein de l'entreprise, font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement.

Cette alerte peut être également lancée par un représentant du personnel au CHSCT, s'il constate par lui-même ou par l'intermédiaire d'un salarié, l'existence d'un tel risque. Dans les deux cas, l'alerte déclenchée doit être consignée par écrit selon des modalités qui restent à fixer par décret.

Ce nouveau type d'alerte s'inscrit dans le droit fil des dispositifs existants. Il vient en particulier compléter le droit d'alerte en cas de danger grave et imminent attribué au CHSCT ou aux salariés, lorsqu'une situation de travail représente un danger grave et imminent pour leur vie et leur santé. A la différence de ces derniers, il ne s'accompagne toutefois pas d'un droit de retrait pour les travailleurs.

Afin de protéger le lanceur d'alerte contre des représailles éventuelles dans son emploi, la loi le fait bénéficier d'une protection particulière. Il ne peut ainsi ni être écarté d'une promotion, de l'accès à un poste, à un stage ou à une formation, ni être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, pour les faits divulgués à son employeur ou aux autorités. Et ce notamment, en matière de qualification, de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de promotion professionnelle, de mutation, etc.

Le lanceur de l'alerte doit établir des faits qui permettent de présumer qu'il a relaté ou témoigné de bonne foi d'une situation relative à un danger pour la santé publique ou l'environnement. C'est ensuite à l'employeur de prouver que la décision qu'il a prise envers l'intéressé est justifiée par des éléments objectifs étrangers à son témoignage.



S'il est de mauvaise foi, le lanceur d'alerte encourt une sanction pénale pour dénonciation calomnieuse : jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende.

### **Comment réagir ?**

Si l'un de vos salariés exerce ce droit, vous êtes tenu de l'informer au plus vite de la suite que vous entendez réserver à l'alerte qu'il a initiée. Lorsque celle-ci est déclenchée par un représentant du personnel au CHSCT, vous devez d'abord examiner conjointement la situation avec lui, puis l'informer des suites envisagées ainsi que de la saisine éventuelle du préfet de région.

En cas de divergence sur le bien-fondé de l'alerte ou en l'absence de suites données à celle-ci par votre entreprise dans un délai d'un mois, le salarié ou le représentant du personnel à l'origine de l'alerte peut en effet saisir le représentant de l'Etat dans le département.

Toute alerte dans ce cadre doit donner lieu à une information collective du CHSCT qui doit être systématiquement réunie en cas d'événement grave lié à l'activité de l'établissement ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement. Cette information doit porter sur le risque repéré, les suites données aux alertes et les éventuelles saisines du préfet.

## ATTENTION

Le simple fait de ne pas donner suite à l'alerte initiée par un salarié ou par un membre du CHSCT, vous fera perdre le bénéfice de l'exonération de responsabilité pour produits défectueux.

En cas de non-respect des obligations vous incombant, vous ne pourrez plus vous dégager de votre responsabilité, même si vous êtes en mesure de prouver qu'au moment où le produit a été mis en circulation, l'état des connaissances scientifiques et techniques, n'a pas permis de détecter l'existence du défaut.

Plus généralement, sachez que vous avez désormais l'obligation d'informer les salariés sur les risques que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre au sein de l'entreprise peuvent faire peser sur la santé publique ou l'environnement, ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

Ce droit d'alerte ne doit pas être confondu avec le droit d'alerte en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé. Pour en savoir plus sur ce dernier droit, téléchargez notre schéma récapitulatif :

Pour toutes les problématiques relatives à la santé ou à la sécurité de vos salariés sur les chantiers, les Editions Tissot vous recommandent leur documentation « Sécurité des chantiers du BTP illustrée ».

*Loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, Jo du 17*

Code du travail (extrait)

- Partie législative nouvelle
  - Quatrième partie : santé et sécurité au travail
    - \* Livre Ier : dispositions générales
      - Titre III : droits d'alerte et de retrait

## **Chapitre Ier : Principes.**

### Article L4131-1

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

### Article L4131-2

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2.

### Article L4131-3

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.

### Article L4131-4

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux mêmes ou un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.

## **Chapitre II : Conditions d'exercice des droits d'alerte et de retrait.**

### Article L4132-1

Le droit de retrait est exercé de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

### Article L4132-2

Lorsque le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail alerte l'employeur en application de l'article L. 4131-2, il consigne son avis par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire. L'employeur procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

### Article L4132-3

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.

L'employeur informe immédiatement l'inspecteur du travail et l'agent du service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie, qui peuvent assister à la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### Article L4132-4

A défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par l'employeur.

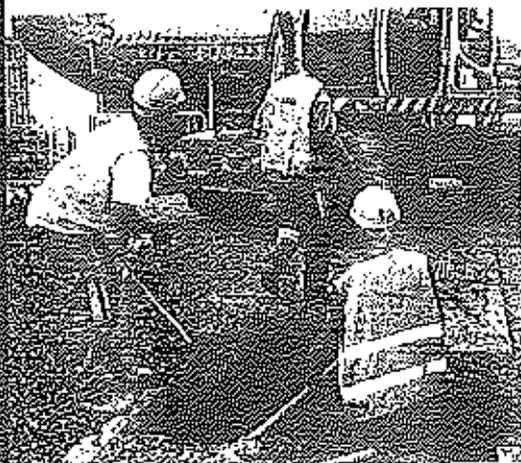
L'inspecteur du travail met en oeuvre soit l'une des procédures de mise en demeure prévues à l'article L. 4721-1, soit la procédure de référé prévue aux articles L. 4732-1 et L. 4732-2.

### Article L4132-5

L'employeur prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux travailleurs, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

# ENJEUX PRÉVENTION

## Le droit de retrait



Défectuosité d'un système de protection sur une machine dangereuse, menace d'agression...

Dans une situation de danger grave et imminent pour la santé et la sécurité, la réglementation autorise un agent à se retirer de son poste de travail, sans qu'aucune sanction ne puisse être retenue contre lui.

L'employeur doit alors prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la situation de danger et permettre une reprise de l'activité en toute sécurité.

### Qu'est-ce que le droit de retrait ?

Le droit de retrait est une disposition du droit du travail qui permet à tout agent de la fonction publique de se retirer d'une situation de travail pour laquelle il y a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

### Sous quelles conditions s'exerce-t-il ?

L'exercice du droit de retrait est conditionné par la présence simultanée de quatre conditions :

- la présence d'un danger grave ;
- le caractère imminent de l'événement ;
- un motif raisonnable ;
- le risque de reproduction d'une situation de danger pour autrui.

### Comment apprécier ces quatre conditions ?

- le danger grave est considéré comme une menace directe pour la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'agent, susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée (d'après la jurisprudence). La notion de danger peut provenir d'une machine, d'un processus de fabrication, d'une situation ou d'une ambiance de travail, par exemple ;
- le caractère imminent du danger signifie que l'événement peut se dérouler dans un avenir très proche, quasi immédiat. Cette notion concerne plus particulièrement les accidents du travail, mais il faut également noter que certains cas de jurisprudence étendent cette notion aux risques de survenance d'une maladie professionnelle. C'est-à-dire qu'ils reconnaissent l'imminence d'une exposition à un risque défini ;
- l'agent doit avoir un motif raisonnable de croire à l'existence d'un danger grave et imminent pour sa vie ou sa

santé. Peu importe que le danger perçu par le salarié se révèle, a posteriori, inexistant, improbable ou minime, dès lors que le salarié en cause avait pu raisonnablement redouter son existence ou sa gravité ;

- le retrait d'un agent ne doit pas entraîner une nouvelle situation de risque grave et imminent pour autrui.

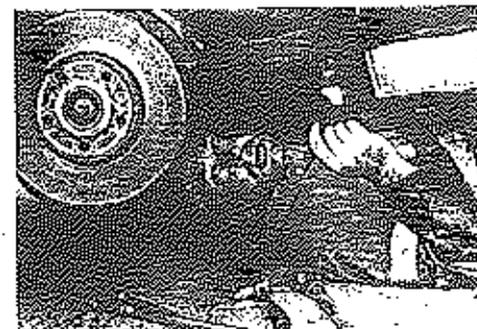
### Quelles sont les caractéristiques de ce droit et quel doit être le positionnement de l'employeur ?

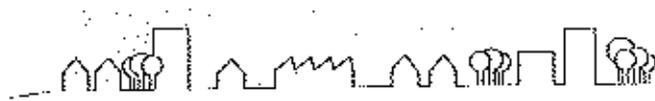
Le droit de retrait n'est pas une obligation, mais une faculté. Le non retrait d'un agent d'une situation de travail dangereuse ne peut, en cas d'accident, ni lui être reprochée, ni réduire la responsabilité de l'autorité territoriale.

Il s'agit d'un droit individuel mais qui peut être utilisé de manière collective, sans qu'il soit assimilé au droit de grève. Il ne constitue pas un moyen de pression de l'agent sur l'employeur.

Le droit de retrait n'entraîne ni sanction, ni retenue sur salaire, dès lors qu'il est reconnu pertinent de penser qu'un danger grave et imminent est présent sur le poste de travail. En cas de contestation par l'employeur, c'est le juge administratif qui tranche sur le caractère raisonnable ou non de l'appréciation de l'agent.

Le règlement intérieur ne peut comporter de disposition visant à restreindre l'usage du droit de retrait (arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 2006).





## Quelle est la procédure à suivre dans le cadre d'un recours au droit de retrait ?

L'agent qui utilise son droit de retrait doit immédiatement informer son supérieur hiérarchique de la situation de travail dangereuse.

Il semble également opportun (bien que non obligatoire) d'avertir un membre du CHSCT ou du CT.

Quand le comité chargé de la sécurité est informé d'une situation de danger grave et imminent, il doit immédiatement en avvertir l'autorité territoriale ou le chef d'établissement si cela n'a pas déjà été fait.

De la même manière, un membre du CHSCT qui constate de lui-même la présence d'un danger grave et imminent, doit en aviser immédiatement l'autorité administrative (autorité territoriale ou chef d'établissement).

Cette information (datée et signée) doit être ensuite consignée par un représentant du comité dans un registre spécial des dangers graves et imminents.

## Doivent figurer dans ce document :

- des indications sur le ou les poste(s) concerné(s),
- le nom des personnes concernées,
- la nature du danger et sa cause.

Les mesures prises par l'autorité administrative pour faire cesser la situation de danger grave et imminent doivent également y être consignées.

Suite à un avis de danger grave et imminent, l'autorité administrative ou son représentant doit procéder sur le champ à une enquête avec un membre du CHSCT/CT. En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le comité est réuni d'urgence dans un délai n'excédant pas 24 heures. En outre, l'autorité administrative doit informer immédiatement l'inspecteur du travail qui peut assister à titre consultatif à la réunion du comité. À défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la majorité du comité, l'inspecteur du travail doit être saisi.

Dans la Fonction publique territoriale, le CHSCT ou CT peut solliciter la présence de l'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) dès le début de la procédure.

## La réglementation

- La Directive cadre européenne n° 89/391/CEE du 12 juin 1989 relative à la sécurité des travailleurs énonce le principe du droit de retrait.
- Les articles L. 4131-1 et suivants du Code du travail.
- Le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le Décret n° 2000-542 du 16 juin 2000, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction publique territoriale.
- La Circulaire hygiène et sécurité du 09 octobre 2001 (Fonction publique territoriale).
- L'Arrêté du 15 mars 2001, relatif aux missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la Fonction publique territoriale.
- La Circulaire DHRD n° 311 du 08 décembre 1989 relative aux CHSCT dans la Fonction publique hospitalière renseigne sur le fonctionnement de la procédure d'alerte et du droit de retrait.
- L'article 28 de la Loi du 13 juillet 1983 autorise dans certains cas le fonctionnaire à ne pas se conformer aux ordres.

## L'exercice du droit de retrait est interdit dans certains corps de métier

L'exercice de certaines missions de service public peut être incompatible avec l'usage du droit de retrait. Sont concernées les missions directement liées à la sécurité des personnes et des biens exécutées dans le cadre, notamment, du service public de la sécurité civile, de la police, de l'administration pénitentiaire, mais aussi les personnes responsables d'enfants ou de personnes âgées...

Pour toute question, suggestion ou pour nous faire part de vos expériences et témoignages, contactez le service Prévention de 9h à 17h.

Téléphone : 02 48 48 11 63

Télécopie : 02 48 48 12 47

E-mail : [prevention@sofaxis.com](mailto:prevention@sofaxis.com)

Document conçu et réalisé par DS Services pour le compte de toutes les entités du groupe Sofaxis : SOFCAP, SOFCAT et DS Services.

## La jurisprudence sur l'exercice du droit de retrait

Le droit de retrait a été reconnu valable dans les cas suivants :

- un agent à qui il a été demandé de poser des illuminations de Noël, à l'aide d'une échelle positionnée dans un godet de tracteur (Tribunal administratif de Besançon 10 octobre 1996).
- un chauffeur refusant d'utiliser un véhicule interdit à la circulation par le service des mines (Cass. Soc. 5 juillet 2000).
- un veilleur de nuit ayant subi des menaces de mort par une personne en état d'ébriété (CA Paris 21 mars 1987).
- un salarié déclaré inapte par la médecine du travail au changement de poste qui lui était proposé (Cass. Soc. 20 mars 1998).
- un peintre devant travailler sur un échafaudage défectueux (Cass. Soc. 23 juin 2004).

Le droit de retrait a été déclaré abusif dans les cas suivants :

- un agent de lycée quittant son poste suite à des faits graves commis par des élèves au sein de l'établissement (TA Clergy-Fourcqs, 16 juin 2005, M.M. n° 0106154).
- un salarié incommodé par le bruit d'un ventilateur qu'il jugeait "insupportable" (Conseil des prud'hommes de Béthune 31 octobre 1984).
- des chauffeurs de bus en réaction aux agressions commises sur plusieurs de leurs collègues (Cass. Soc. 23 avril 2003).
- des maçons ayant refusé de travailler en hauteur sur un chantier un jour d'intempéries (Cass. Soc. 20 janvier 1993).
- un salarié ayant quitté son bureau exposé aux courants d'air (Cass. Soc. 17 octobre 1989).

Les formations continues, des séminaires, des colloques et des ateliers de formation sont proposés à tous les agents de la fonction publique territoriale. Pour plus d'informations, contactez le service Prévention de 9h à 17h au 02 48 48 11 63 ou par e-mail à [prevention@sofaxis.com](mailto:prevention@sofaxis.com). Les formations sont gratuites pour les agents de la fonction publique territoriale. DS Services est un service à votre disposition. DS Services est un service à votre disposition. DS Services est un service à votre disposition.

**CONCOURS INTERNE ET RESERVE OUVERTS LE 27 JUN 2015 POUR LE  
RECRUTEMENT DE REDACTEURS D'ADMINISTRATION GENERALE DU CADRE  
D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----«»-----

**EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE DE NOTE ADMINISTRATIVE :**

**DOMAINE : COMPTABILITE/FINANCES**

**DUREE : 3 HEURES**

**COEF : 4**

**SUJET**

La loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001, appelée LOLF, a réformé en profondeur les gestions publiques.

Alors que cette loi a considérablement favorisé la structuration, la transparence et la visibilité des politiques budgétaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ses limites font débats en matière d'efficience de politique financière publique.

Vous êtes chargé (e) de préparer pour votre chef de service, une note à l'attention du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour alerter sur les limites identifiées et ce après avoir présenté les fondements de la loi.

**Documents**

- Document 1 :** Extrait du rapport du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) « La LOLF, dix ans après » - Auteur : FERRETTI Raymond, Maître de conférences des Universités- 7 pages.
- Document 2 :** « La mise en œuvre de la LOLF en Nouvelle-Calédonie » - Extrait du site [www.nouvelle-caledonie.gouv.fr](http://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr) - 2 pages.
- Document 3 :** « Guide pratique de la LOLF – Comprendre le budget de l'Etat » - Extrait de l'édition 2012 du Guide pratique de la LOLF – 2 pages.
- Document 4 :** « Les outils de gestion et les performances de l'Etat » - Extrait de la note publiée dans le n°120 d'octobre 2014 de la revue, *Pouvoirs Locaux, les cahiers de la décentralisation* – 5 pages.
- Document 5 :** « La LOLF et la maîtrise des finances publiques » - Auteur : André BARILARI, inspecteur général des finances- 3 pages.

Ce dossier contient **30** pages, y compris celle-ci.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

# La LOLF, dix ans après

Auteur : FERRETTI Raymond, Maître de conférences des Universités



En octobre 1998, le Président de l'Assemblée nationale, Laurent Fabius, créait et présidait un groupe de travail sur l'efficacité de la dépense publique. De ces travaux, devait sortir quelques temps plus tard, le 11 juillet 2000, une proposition de loi organique relative aux lois de finances déposée par le rapporteur général du budget, Didier Migaut. Le texte a été discuté entre le 7 février et le 28 juin 2001. Il a été adopté à la quasi-unanimité du Parlement.

En effet, la proposition de loi organique fut bien accueillie par le Sénat, grâce au soutien du sénateur Alain Lambert, président de la Commission des finances. Le gouvernement ne déposa aucun amendement ce qui facilita son adoption définitive. Le Conseil constitutionnel devait dans sa décision du 26 juillet 2001 confirmer, à deux exceptions près, la constitutionnalité du texte qui fut promulgué le 1<sup>er</sup> août 2001. L'essentiel de ses dispositions entra en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour permettre la préparation du budget 2006, mais certaines, se sont appliquées aux budgets 2002, 2003, 2004 et 2005. Sa modification, par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009, lui a apporté quelques correctifs, mais n'a remis en cause ni ses lignes directrices, ni le consensus politique et parlementaire autour de la réforme.

La LOLF est fondée sur la substitution d'une logique de résultats à une logique de moyens. Dans le cadre de l'ordonnance, en effet, les pouvoirs publics s'intéressaient davantage à l'importance des moyens consacrés à une politique qu'aux résultats obtenus grâce à eux. Avec la LOLF, la discussion budgétaire a changé : elle porte toujours sur le volume des moyens, mais aussi sur leur efficacité.

En inscrivant la démarche budgétaire dans une logique de pilotage par la performance ou en d'autres termes, en cherchant à améliorer l'efficacité de la dépense publique en orientant la gestion vers des résultats prédéfinis, la LOLF a non seulement introduit une nouvelle présentation budgétaire, mais aussi, mis en place une nouvelle gestion publique et enfin, permis au Parlement de mieux encadrer tous le processus budgétaire.

## La nouvelle présentation connaît quelques failles

La LOLF a mis en place une présentation formelle, la nouvelle architecture budgétaire. Celle-ci apparaît dans un ensemble de documents, la présentation matérielle.

### 1.1 La présentation formelle : la nouvelle architecture budgétaire

La LOLF a prévu une nouvelle architecture budgétaire, mais sa mise en œuvre, dix ans après présente quelques défauts.

#### 1.1.1 L'architecture prévue par la LOLF

Depuis la mise en œuvre de la LOLF, le budget général de l'État est présenté en missions (31 missions en 2012) qui correspondent aux grandes politiques de l'État, en programmes (124 programmes) qui se déclinent en actions.

Les missions sont la traduction d'une politique publique (Enseignement scolaire, Action extérieure de l'État, Défense, etc...) Une mission est créée à l'initiative du Gouvernement et peut être ministérielle ou interministérielle.



## Questions-Cles - La LOLF, dix ans après

Elle regroupe des programmes. Le Parlement vote le budget par mission. Il peut modifier la répartition des dépenses entre programmes au sein d'une même mission. La LOLF donne la définition suivante des missions dans son article 7 :

*« 1. - Les crédits ouverts par les lois de finances pour couvrir chacune des charges budgétaires de l'Etat sont regroupés par mission relevant d'un ou plusieurs services d'un ou plusieurs ministères.*

*Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission.*

*Toutefois, une mission spécifique regroupe les crédits des pouvoirs publics, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une ou de plusieurs dotations. De même, une mission regroupe les crédits des deux dotations suivantes :*

*1a Une dotation pour dépenses accidentelles, destinée à faire face à des calamités, et pour dépenses imprévisibles ;*

*2a Une dotation pour mesures générales en matière de rémunérations dont la répartition par programme ne peut être déterminée avec précision au moment du vote des crédits. » -*

Les programmes sont l'unité de spécialité des crédits sur laquelle repose l'autorisation budgétaire donnée par le Parlement ; les programmes constituent par conséquent des enveloppes globales et limitatives de crédits mises à disposition d'un ministre. Ils relèvent d'un seul ministère et regroupent un ensemble cohérent d'actions. Les programmes sont confiés à un responsable, désigné par le ministre concerné. Ils sont définis par l'article 7 de la LOLF :

*« Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation. »*

Auparavant, les crédits étaient présentés par ministère et par nature de dépense dans des chapitres budgétaires ce qui ne permettait pas d'avoir une lecture immédiate des moyens consacrés aux différentes politiques et des finalités poursuivies. La nouvelle présentation du budget de l'Etat offre une lisibilité accrue de l'action publique. Le budget reflète mieux les grands choix de politiques publiques dans les différents domaines. Il permet ainsi, aux agents de l'Etat d'avoir une meilleure connaissance de leur contribution à ces missions. Les parlementaires et les contribuables peuvent ainsi mieux savoir à quoi servent les impôts qu'ils votent ou qu'ils payent.

Si l'on est passé d'une classification administrative organique (les ministères) à une classification administrative plutôt fonctionnelle (les missions), on a pas, pour autant, oublié la classification financière, celle qui permet de mettre en lumière la nature des dépenses. Ainsi, à l'intérieur de chaque programme, les crédits sont-ils répartis entre sept titres et, à l'intérieur des titres, par catégorie.



## Questions-Cles - La LOLF, dix ans après

### TITRE 1 : Dotations des pouvoirs publics

#### TITRE 2 : Dépenses de personnel

- rémunérations d'activité
- cotisations et contributions sociales
- prestations sociales et allocations diverses

#### TITRE 3 : Dépenses de fonctionnement

- dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel
- subventions pour charge de service public

#### TITRE 4 : Charges de la dette de l'État

- intérêts de la dette financière négociable
- intérêts de la dette financière non négociable
- charges financières diverses

### TITRE 5 : Dépenses d'investissement

- dépenses pour immobilisations corporelles de l'État

- dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État

### TITRE 6 : Dépenses d'intervention

- transferts aux ménages
- transferts aux entreprises
- transferts aux collectivités territoriales
- transferts aux autres collectivités
- appels en garantie

### TITRE 7 : Dépenses d'opérations financières

- prêts et avances
- dotations en fonds propres
- dépenses de participations financières

Cette ventilation des crédits est indicative en raison du principe de la fongibilité. Le responsable du programme peut en effet, en fonction de la situation, utiliser librement les crédits, abonder le titre 3 par exemple par des crédits du Titre 6, ou l'inverse.

La fongibilité des crédits est donc la liberté offerte au responsable de programme d'utiliser comme il l'entend les crédits et de modifier leur répartition afin de mettre en œuvre le programme de la manière la plus performante. Mais, il existe une limite qui concerne le Titre 2, c'est-à-dire les dépenses de personnel. Elles ne peuvent être majorées par d'autres crédits, mais peuvent en sens inverse abonder d'autres titres : la fongibilité des dépenses de personnel est donc asymétrique.

### 1.1.2 Les défauts de cette architecture

Si le nombre global de missions et de programmes est resté relativement stable sur la période 2006-2011, la définition de ceux-ci paraît cependant souvent contestable.

Pour construire la nouvelle architecture, deux démarches étaient possibles :

- une démarche descendante, dans laquelle on définit préalablement les grandes politiques publiques, et donc les missions, puis on s'interroge sur les modalités de la mise en œuvre sur le terrain de ces politiques, on construit alors les programmes
- une démarche ascendante, dans laquelle on part des services de l'administration et à partir d'eux on élabore les programmes, puis en rassemblant différents programmes on met au point les missions.

C'est cette deuxième voie qui a été retenue principalement. Aussi, les missions ne sont, dans la plupart des cas, que la juxtaposition des programmes qui la compose, sans dégager l'avantage attendu du regroupement des contributions des administrations concernées.

Ainsi, peut-on reprocher aux missions de trop souvent reproduire la structure administrative existante et de maintenir l'éparpillement des actions et des moyens en résultant.



## Questions-Cles - La LOLF, dix ans après

Comme le constate la Cour des comptes, le risque existe que le périmètre des missions doive s'adapter aux évolutions des portefeuilles ministériels, indépendamment d'une réflexion sur les priorités et le champ d'intervention de l'Etat.

Si l'on peut comprendre ce choix dans un premier temps - il est le plus simple et le plus rapide - on peut s'étonner par contre qu'il n'ait jamais véritablement été reconsidéré. L'architecture budgétaire a donc été figée ou presque. Cette stabilisation aurait été plus justifiée si elle avait été précédée avant chaque programmation triennale d'une véritable revue des missions et des programmes. Tel n'a pas été le cas pour le premier budget triennal 2009-2011, pas davantage pour le second 2011-2013.

C'est pourquoi, la Cour des comptes précise dans son rapport que s'il « *était concevable en 2006 d'en rester à une mise en œuvre pragmatique et progressive de la réforme introduite par la LOLF, autant, dix ans après, une revue des missions et des programmes, des organisations administratives et des instruments qui les composent, confrontant les objectifs et les résultats des politiques publiques de manière périodique est incontournable* ».

La présentation mission - programme - action du budget de l'Etat et le périmètre des programmes souvent calé sur l'organisation des administrations centrales, ont rapidement mis en évidence une tension entre la logique horizontale -- interministérielle -- des besoins au niveau des territoires et la logique verticale -- ministérielle -- de la LOLF.

Au niveau local, en effet, la spécialisation des crédits par programme, est difficile à concilier avec la dimension territoriale de beaucoup de politiques publiques. Toutefois, cette contradiction entre la logique géographique, incarnée par les préfets, et la spécialisation des crédits par programmes rattachés à des ministères, défendue par les ministères autres que celui de l'Intérieur, a toujours existé et ne peut être levée que par la décentralisation au profit des collectivités locales.

### 1.2 La présentation matérielle : les documents

Un effort particulier a été fait en vue d'informer le Parlement. Ainsi, le projet de loi de finances de l'année est-il accompagné des annexes suivantes :

- **Le rapport économique, social et financier** donne les perspectives d'évolution sur quatre ans des recettes, des dépenses et du solde des administrations publiques au regard des engagements européens.
- **Les projets annuels de performances (PAP)** qui comprennent notamment :
  - La présentation des actions, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir, mesurés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justifié ;
  - L'évaluation des dépenses fiscales
  - La justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure, aux crédits ouverts par la loi de finances de l'année en cours et à ces mêmes crédits éventuellement majorés des crédits reportés de l'année précédente, en indiquant leurs perspectives d'évolution ultérieure, chaque programme intègre, au-delà de la présentation des crédits par action, des volets relatifs à la performance, à l'analyse des coûts et aux opérateurs dépendant du programme.
- **Les documents de politique transversale (DPT) et les jaunes budgétaires** sont des annexes informatives présentant une vision transversale des politiques publiques, pouvant concerner plusieurs missions ou programmes ou mettre en valeur un aspect particulier des finances publiques.

De plus, deux documents sont présentés au Parlement juste avant le débat budgétaire :

- Le rapport sur les prélèvements obligatoires retrace l'ensemble des prélèvements obligatoires et leur évolution.
- Le rapport sur la dépense publique, expose toutes les composantes de la dépense publique, en détaille les déterminants économiques et démographiques, et présente les leviers d'actions.



## Questions-Cles - La LOLF, dix ans après

Le projet de loi de règlement est lui accompagné des documents suivants :

- Les rapports annuels de performance (RAP). Ils sont les pendants des PAP et permettent de comparer prévision et exécution, non seulement en termes budgétaires mais également au regard des indicateurs de performance et des coûts complets réels.
- Le rapport de la Cour des comptes, relatif aux résultats de l'exécution de l'exercice antérieur et aux comptes associés, analyse, par mission et par programme, l'exécution des crédits.

	Évolution du nombre de pages annexées au projet de loi de finances initiale et au projet de loi de règlement						Évolution
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
Projets annuels de performance	5 260	6 450	6 365	7 578	7 434	7 439	+ 42 %
Documents de politique transversale	376	550	944	1 054	1 393	1 606	+ 327 %
Jeunes	2 752	1 948	1 843	2 608	3 890	3 922	+ 43 %
Rapports annuels de performance	6 798	7 261	7 841	7 947	8 344	8 600	

Source : direction du budget

Par rapport à la situation antérieure à 2006, la masse d'informations produite est incomparable. Toutefois, la Mil.LOF consciente de la nécessité d'une modération de son volume, est favorable à la mise en place d'un groupe de réflexion pour définir les documents réellement utiles.

D'autre part, les parlementaires se plaignent de ce que les délais de transmission ne sont pas toujours respectés. De plus, le contenu des documents budgétaires est encore trop souvent de qualité inégale.

Enfin, la Cour des comptes plaide pour « une consolidation des données financières des différents acteurs publics, les appréciations sur la situation de telle ou telle entité ne pouvant qu'être aujourd'hui partielles ».

## La nouvelle gestion budgétaire n'est pas encore au point

La LOLF a mis en place une nouvelle gestion publique qui se caractérise par la démarche de performance. Cette nouvelle gestion est mise en œuvre à travers de nouveaux instruments.

### 1.3 Les instruments de gestion

Ils sont au nombre de trois : les objectifs et indicateurs, les responsables de programmes, la comptabilité.

#### 1.3.1 Les objectifs et indicateurs

Chaque programme est construit à partir d'une stratégie. Celle-ci est mise en forme à travers des objectifs qu'il faut atteindre dans le cadre de l'enveloppe budgétaire alloué au programme. Trois types de critères sont utilisés pour apprécier la performance des programmes : l'efficacité socio-économique ; la qualité du service rendu et l'efficience de la gestion. Pour chaque indicateur sont affichées une valeur pour l'année du projet de loi de finances et une cible de moyen terme (un à cinq ans). Tout cela est décrit dans les projets annuels de performances (PAP) annexés au projet de loi de finances initial. Sous l'autorité de son ministre, le responsable



## Questions-Cles - La LOLF, dix ans après

du programme s'engage sur cette base. Plus tard, il rendra compte au Parlement des résultats obtenus lors de l'examen de la loi de règlement, dans son rapport annuel de performances (RAP).

Cette démarche de performance a été saluée par de nombreux observateurs et spécialistes de questions budgétaires. Cependant, la Cour des comptes estime que les objectifs et indicateurs étaient trop nombreux, rendant ainsi plus difficile leur utilisation, c'est pourquoi elle a encouragé la politique de réduction de leur nombre qui a été menée depuis la mise en place de la LOLF, comme en témoigne le tableau ci dessous.

Evolution quantitative des objectifs depuis 2006						
	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre d'objectifs	627	569	551	497	442	424
Evolution annuelle		-9%	-3%	-10%	-11%	-4%

Source : Direction du budget

Toutefois la culture de résultat nouvellement introduite peut laisser la place à un culte des indicateurs développant ainsi ce que Philippe Séguin appelait en son temps la « bureaucratization de la LOLF » qui se traduit par du temps gaspillé à élaborer et à répondre à des schémas ou à renseigner le suivi d'indicateurs trop complexes. D'aucuns pensent même que « La démarche de performance se traduit par un volume considérable de chiffres et de littérature, mais elle reste très virtuelle. »

### 1.3.2 Les responsables de programmes et de BOP

A la tête de chaque programme, un responsable est désigné. Il dispose d'une grande liberté dans la gestion de ses moyens pour atteindre les objectifs sur lesquels il s'est engagé à travers le PAP.

Chaque programme est subdivisé en Budgets opérationnels de programmes (BOP) qui correspondent le plus souvent au découpage territorial de mise en œuvre du programme. A la tête du BOP est nommé un responsable qui s'engage vis-à-vis de son responsable de programme : il gère librement lui aussi une enveloppe de crédits globalisés et s'engage sur des objectifs opérationnels à atteindre. Il répartit les moyens dont il dispose entre les différentes unités opérationnelles (UO) qui mettent en œuvre les activités définies dans le BOP.

Ainsi, une véritable « chaîne de responsabilité » et un « dialogue de gestion » ont été mis en place au sein de l'administration pour que chaque programme soit piloté par la performance et que la gestion soit davantage déconcentrée. Mais, la Cour des comptes déplore que l'on ne trouve pas le même schéma au niveau de la mission. Selon la haute juridiction, la désignation d'un haut fonctionnaire responsable de mission serait de nature à mieux traduire les orientations politiques du ministre dans l'action administrative pour mettre en œuvre la stratégie d'ensemble de la mission.

Pour les missions interministérielles, la nécessité d'un pilotage commun accentue encore ce besoin.

### 1.3.3 La comptabilité

L'amélioration de la gestion passe par la disposition d'instruments comptables performants. A cette fin, la LOLF précise dans son article 27 :

« Les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière ». Plus précisément, une triple comptabilité est mise en place : « L'Etat tient une comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires et une comptabilité générale de l'ensemble de ses opérations. En outre,



## Questions-Cles - La LOLF, dix ans après

*Il met en œuvre une comptabilité destinée à analyser les coûts des différentes actions engagées dans le cadre des programmes ».*

La comptabilité budgétaire se fonde sur le principe d'annualité et permet de suivre et de restituer les dépenses au moment où elles sont payées et les recettes au moment où elles sont encaissées. Elle offre une vision de « caisse », qui ne permet pas de mesurer les investissements, les amortissements, les provisions, les stocks, etc.

L'approche patrimoniale des comptes de l'État portée désormais par le compte général de l'État complète la vision budgétaire. Cette approche est emblématique de la performance de la gestion publique. Des progrès sont encore nécessaires : les comptes font l'objet de réserves de la part du certificateur, la Cour des comptes.

Quant à la comptabilité d'analyse des coûts, elle est encore trop fruste et donc encore loin de tenir ses promesses. La Cour des comptes appelle le Gouvernement à « faire de la comptabilité d'analyse des coûts un élément de comparaison des résultats de gestion entre ministères, notamment pour renforcer la maîtrise du coût des fonctions support ».

### 1.4 La mise en œuvre de la gestion

#### 1.4.1 Une fongibilité des crédits en panne

On sait que les crédits à l'intérieur d'un programme sont fongibles. La fongibilité des crédits, c'est le pouvoir de chaque responsable de programme d'utiliser librement les crédits et de modifier leur répartition afin de mettre en œuvre le programme de manière performante.

Cette fongibilité n'est certes pas totale, car les crédits de personnel peuvent être utilisés pour payer des dépenses d'une autre nature, mais pas l'inverse. On dit dans ce dernier cas que la fongibilité des crédits de personnel est asymétrique.

Or, la fongibilité des crédits a été peu utilisée, notamment dans sa composante asymétrique entre les crédits de personnel et les autres catégories de crédits : chaque année, ce sont moins de 250 millions d'euros qui sont ainsi utilisés, ce qui représente environ 0,2 % des crédits initiaux du Titre 2 (dépenses de personnel).

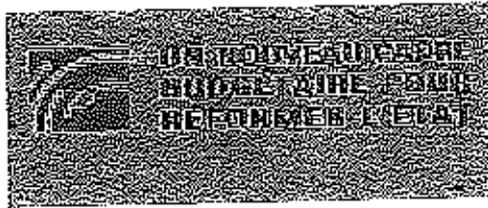
Ce rétrécissement des marges de redéploiement de crédits s'explique en grande partie par la contrainte budgétaire de ces dernières années qui se traduit par une sous budgétisation de nombreux programmes. Cette quasi-insuffisance des dotations initiales rend sans objet la capacité théorique d'adaptation des gestionnaires en cours d'exercice.

#### 1.4.2 Une déconcentration budgétaire à améliorer

La MLOF constate de nouveaux progrès qui démontrent la professionnalisation du dialogue de gestion entre les responsables de programme, les responsables de BOP et les responsables d'unité opérationnelle. Pourtant, la Mission constate que, souvent, les responsables de programme peuvent rencontrer des difficultés à trouver leur place entre les directeurs des ressources humaines (DRH), les directeurs des affaires financières (DAF) et les secrétaires généraux de ministère. En conséquence il serait opportun de mieux définir la fonction de responsable de programme de manière à ce que soit précisée son articulation avec celle des autres acteurs de la programmation, du pilotage et du suivi budgétaires.

Mais les responsables de programme eux-mêmes ne sont pas à l'abri de critiques, car ils sont parfois à l'origine d'une pratique contestable, le « *hêchago des crédits* ». Elle consiste pour le responsable de programme à ne déléguer aux responsables de BOP qu'une partie des crédits en début d'année. Ces délégations tardives ou fractionnées de crédits réduisent d'autant la capacité d'anticipation des gestionnaires locaux et, partant, entravent leur liberté de gestion.

## LA LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES (LOLF)



### Une meilleure gestion de l'Etat au bénéfice de tous

- La LOLF, qu'est-ce que c'est ? La loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 réforme en profondeur la gestion de l'Etat. Elle met en place une gestion plus démocratique et plus performante, au bénéfice de tous : citoyens, usagers du service public, contribuables et agents de l'Etat. Elle est entrée en vigueur par étape et s'applique à toute l'administration d'Etat depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.
- Le point de départ : une nouvelle architecture budgétaire. Le budget général de l'Etat est désormais découpé en 34 missions (grandes politiques de l'Etat), 132 programmes (cadres de la réalisation d'une politique publique) et 614 actions (qui identifient les moyens et les modes d'action des acteurs d'un programme). Avant, il était défini par ministère (logique de moyens).

### Plus de démocratie dans la gestion publique

- Un budget lisible par tous. La nouvelle architecture du budget de l'Etat offre une lisibilité accrue de l'action publique. Le budget reflète mieux les grands choix de politique publique en matière d'emploi, d'éducation, de sécurité, de logement... Il permet aux agents de l'Etat d'avoir une meilleure vision de leur contribution à ces missions et aux contribuables de savoir à quoi sert l'argent de leurs impôts. Pour en savoir plus sur les missions : [http://www.minefi.gouv.fr/lolf/S\\_1.htm](http://www.minefi.gouv.fr/lolf/S_1.htm)
- Un rôle renforcé pour le Parlement. Lors de l'examen du budget de l'Etat, les parlementaires ne discutaient et ne votaient que les dépenses nouvelles, soit 6% des crédits. Désormais, la totalité du budget est examiné, avec un vote pour chacune des 34 missions. Les parlementaires seront également en mesure de contrôler l'efficacité de la dépense publique : chaque année, l'administration devra expliquer ses objectifs et sa stratégie et rendre compte de son action, qui sera évaluée par des indicateurs précis.

### Plus de performance dans la gestion publique

- Des responsabilités nouvelles pour les managers publics. A la tête de chaque programme, un responsable, désigné par le ministre compétent, est doté d'une plus grande liberté dans la gestion de ses moyens pour atteindre les objectifs votés par le Parlement. Le responsable de programme s'appuie sur des relais opérationnels qui disposent, à leur niveau, des mêmes souplesses de gestion.

- **De nouvelles mesures de l'efficacité.** Cette liberté de gestion est la contrepartie d'un engagement sur des objectifs de performance : pour chaque objectif, des indicateurs concrets mesurent les résultats des actions menées, et chacun, à son niveau, devra rendre compte sur ses résultats.
- Une comptabilité publique plus complète. Avec la réforme budgétaire, la comptabilité de l'Etat devient un véritable instrument de pilotage de l'action publique. Elle s'inspire de la comptabilité d'entreprise tout en tenant compte des spécificités publiques.

### **La mise en œuvre de la LOLF en Nouvelle-Calédonie**

En Nouvelle-Calédonie, comme sur l'ensemble du territoire français, les services de l'Etat se sont réformés en profondeur afin de répondre aux nouveaux modes de gestion induits par la LOLF.

Des responsables de programmes appartenant aux différents ministères ont délégué une partie de la gestion de leur programme en constituant des budgets opérationnels de programme, placés sous l'autorité :

- du haut-commissaire de la République pour les missions « Outre-mer », « Ville et Logement » et « Travail » ;
- du Trésorier Payeur Général pour la mission « Gestion et contrôle des finances publiques » ;
- du directeur régional des Douanes pour la mission « Développement et régulation économiques » ;
- du directeur du service d'Etat de l'Agriculture, de la forêt et de l'environnement pour la mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » ;
- du chargé de mission à la recherche et à la technologie dans le cadre de la mission « Recherche et enseignement supérieur ».

Les autres chefs de services (voire ceux cités plus haut qui peuvent cumuler les responsabilités) sont soit responsables d'unités opérationnelles, et sont chargés de la réalisation des actions et de l'exécution des dépenses des budgets opérationnels de programmes, soit responsables du suivi d'une partie des dépenses d'une unité opérationnelle localisée en métropole.

Ces acteurs s'inscrivent dans le cadre d'un dialogue de gestion afin qu'à tous les niveaux de la chaîne de responsabilités, chacun s'entende sur la déclinaison des objectifs, des moyens disponibles, des besoins et des modes de pilotage et que l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie se déploie de manière cohérente et efficace.



# Le portail de l'Économie et des Finances

Accueil du portail > Archives > Guide pratique de la LOLF - Comprendre le budget de l'État

Archives

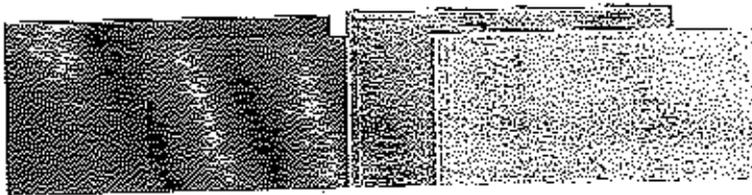
## Guide pratique de la LOLF - Comprendre le budget de l'État

### Guide pratique de la LOLF

COMPRENDRE LE BUDGET DE L'ÉTAT

Édition juin 2012

L'édition 2012 du *Guide pratique de la LOLF* (loi organique relative aux lois de finances) en présente les fondements et les modalités.



Elaboré par la direction du Budget, il décrit de manière pédagogique l'ambition et les modalités de la réforme du cadre de la politique de finances publiques que le Parlement engageait à l'été 2001 avec l'adoption de la (LOLF).

L'édition 2012 du *Guide pratique de la LOLF* précise les fondements de la réforme née de la loi organique relative aux lois de finances et en montre les apports. En voici les principaux :

La LOLF a transformé les conditions d'examen, d'adoption, de mise en œuvre et de contrôle du budget de l'État : elle a permis de passer d'une logique de moyens affectés à une administration à une logique de résultats par politique publique. En consacrant une logique de performance qui invite à examiner le bien-fondé des dépenses engagées par l'État, elle a ouvert la voie à une démarche d'évaluation des politiques et de l'action publiques.

Elle a renforcé le rôle du Parlement dans le contrôle du budget de l'État, désormais organisé en grandes politiques publiques afin de mieux apprécier les choix budgétaires du Gouvernement. Les documents budgétaires remis au Parlement sont plus lisibles, plus complets et sont enrichis à chaque exercice budgétaire.

Elle a considérablement accru l'autonomie et la responsabilité des gestionnaires. La recherche de l'efficacité de la dépense est devenue une dimension naturelle de leur activité.

Elle a préparé le passage à la pluriannualité budgétaire en instituant plusieurs annexes aux projets de lois de finances se situant dans une perspective pluriannuelle et en créant les autorisations d'engagement pour une meilleure gestion pluriannuelle des dépenses.



# Les outils de gestion et les performances de l'État

[ifrap.org/etat-et-collectivites/les-outils-de-gestion-et-les-performances-de-letat](http://ifrap.org/etat-et-collectivites/les-outils-de-gestion-et-les-performances-de-letat)

Cette note a été publiée dans le n°120 d'octobre 2014 de la revue, *Pouvoirs Locaux, les cahiers de la décentralisation*.

L'État a trois comptabilités (générale, budgétaire et nationale) et il y en a probablement une de trop. Le dispositif d'amélioration de la performance mis en place dans le cadre de la LOLF, avec ses objectifs et indicateurs, produit une information très riche mais ne sert quasiment à rien. Les normes d'évolution des dépenses, en volume et en valeur, ainsi qu'un bon équilibre entre la souplesse de gestion donnée par la LOLF aux responsables de programme et le maintien d'un contrôle budgétaire et comptable a priori, ont contribué à un net ralentissement des dépenses de l'État. Il n'en est pas résulté une dégradation des services qu'il rend ou une moindre efficacité de ses interventions.

Les outils de gestion de l'État ont été profondément rénovés au cours des 15 dernières années, avec notamment la mise en œuvre de la loi organique de 2001 relative aux lois de finances (LOLF) et l'instauration de normes budgétaires. Le recul est désormais suffisant pour en évaluer l'utilité, c'est-à-dire leur capacité à améliorer la gestion de l'État.

Trois catégories d'outils de gestion sont retenus ici : les comptabilités (générale, budgétaire et nationale) ; les dispositifs d'amélioration de la performance prévus par la LOLF, notamment les objectifs et indicateurs des projets et rapports annuels de performance (PAP et RAP) ; les règles budgétaires, notamment les « normes en valeur et en volume ».

## Une comptabilité de trop

La LOLF a prévu la mise en place d'une comptabilité générale, en droits constatés, et sa certification par la Cour des comptes. Environ 1,5 milliard d'euros ont été investis en matériels et logiciels informatiques pour produire chaque année le compte général de l'État [1] dont la présentation tient sur environ 700 pages de rapports annexés au projet de loi de règlement. Pour la Cour des comptes, « la place singulièrement limitée qu'occupe l'utilisation de ces données chez les gestionnaires laisse apparaître le risque d'une comptabilité sans usage » [2].

En effet les gestionnaires n'utilisent que la comptabilité budgétaire, en encaissements et décaissements, d'abord parce que le budget est présenté et voté dans ce cadre. Les crédits doivent donc être gérés par les responsables de programmes dans ce même cadre. Ensuite, une comptabilité de caisse est plus facile à comprendre qu'une comptabilité d'exercice, celle-ci impliquant par exemple des traitements complexes et discutables pour estimer les provisions et amortissements. Enfin, elle permet un suivi quasi-quotidien, alors qu'une comptabilité en droits constatés oblige à effectuer des opérations d'inventaires difficiles et nécessairement plus espacées dans le temps.

Certes, avec une comptabilité de caisse, il peut être plus facile d'améliorer artificiellement le résultat en « oubliant » de payer des factures, mais un contrôle interne efficace peut empêcher de telles dérives. Une comptabilité de caisse ne permet pas d'établir un bilan, tout au moins un bilan complet [3], mais il n'est pas totalement certain que l'estimation de tous les actifs et passifs de l'État, avec souvent des modes de valorisation conventionnels, en vaille le coût. Il n'y a pas d'harmonisation, nationale ou internationale, des méthodes de comptabilisation en encaissements et décaissements et la comptabilité budgétaire de l'État en France présente des particularités peu compréhensibles [4] mais, s'il existe des normes internationales pour la comptabilisation en droits constatés des organismes publics, elles sont contestées et très peu utilisées [5].

Dans ces conditions, seule la comptabilité budgétaire est utilisée par les gestionnaires, mais il est impossible de comparer les résultats de l'État et d'autres entités publiques, françaises ou étrangères. Il est aussi impossible de consolider les comptes de l'État et des organismes qu'il contrôle, alors même que la tentation des gouvernements est toujours forte de débudgétiser des charges en les transférant à de tels organismes. Il n'existe pas non plus de séries longues des recettes et dépenses de l'État corrigées de l'impact de ces changements de périmètre.

La comptabilité nationale, qui est tenue en droits constatés mais utilise surtout en pratique les données de la comptabilité budgétaire, comble ces lacunes. Ses concepts et méthodes sont harmonisés au niveau international. Elle permet d'établir des comptes de l'État mais aussi des comptes de l'ensemble des administrations publiques et de les consolider. Les instituts statistiques produisent systématiquement des séries longues à méthodologie et périmètre

constants, révisées chaque fois que les méthodes et périmètres changent. Il existe un bilan de l'État et des autres administrations publiques en comptabilité nationale, certes plus fruste que celui de la comptabilité générale.

La comptabilité nationale a aussi ses défauts : elle a une périodicité annuelle (il existe des comptes trimestriels mais peu fiables pour les administrations publiques) ; les données publiées sont trop agrégées pour analyser avec précision les recettes et dépenses publiques.

Au total, l'État a trois systèmes comptables dont l'un coûte cher et ne sert quasiment à rien ; les deux autres sont imparfaits mais se complètent : la comptabilité budgétaire constitue l'outil de gestion de base de l'État et la comptabilité nationale permet des analyses macro-budgétaires et des comparaisons internationales.

La comptabilité générale est au milieu du gué : pour être utile, elle doit aller plus loin en remplaçant la comptabilité budgétaire, ce qui signifie notamment : faire voter au Parlement un compte de résultat prévisionnel et établir des résultats mensuels en droits constatés ; mettre en place une véritable comptabilité analytique s'appuyant sur la comptabilité générale ; consolider les comptes de l'État et des organismes qu'il contrôle. Les entreprises privées le font mais le coût de cette nouvelle étape serait probablement élevé pour l'État et il n'est pas certain que ses performances en seraient nettement améliorées. Avant de l'engager, une analyse approfondie des avantages et inconvénients de cette nouvelle étape est nécessaire.

### Un dispositif très peu utile d'amélioration de la performance

Les rapports annexés aux projets de loi de finances et de règlement qui constituent le dispositif d'amélioration de la performance instauré par la LOLF (projets et rapports annuels de performances, « jaunes » et documents de politique transversale) ont, au total, environ 20.000 pages. Cette masse de données est considérable et la France figure parmi les pays de l'OCDE où l'information budgétaire et comptable est la plus complète et la plus fiable [6].

Toutefois, ce dispositif n'a aucun impact sur la gestion publique et ne sert en rien à améliorer les performances de l'État. La répartition des crédits budgétaires n'a aucun lien avec les indicateurs de performance de ces projets et rapports. Certes, aucun pays n'a établi de lien automatique entre performances des services et dotations budgétaires mais, comme le soulignait une mission d'information de l'Assemblée nationale, « si la performance ne saurait commander la budgétisation, elle devrait à tout le moins contribuer à l'éclairer » [7], ce qui n'est même pas le cas. Selon le même rapport de 2009, le dispositif de performance « est vécu comme générateur de procédures supplémentaires totalement déconnectées de la réalité de la gestion », ce qui n'a pas changé depuis.

Il s'agissait à l'origine de passer d'une logique de moyens à une logique de résultats pour gérer l'État. Les « responsables de programmes » devaient se voir fixer des objectifs, recevoir les moyens nécessaires pour les atteindre et être jugés sur leurs résultats.

Or 46% des indicateurs retenus pour apprécier leurs performances correspondent à des objectifs d'efficacité socio-économique dont la réalisation dépend généralement de multiples facteurs sur lesquels ils n'ont aucune prise : un directeur d'administration ne peut pas être tenu pour responsable de la qualité de l'air ou de l'insertion des jeunes sur le marché du travail. Il est évidemment indispensable de mesurer l'efficacité socio-économique des politiques publiques mais cette mesure suppose d'appliquer des techniques statistiques complexes, permettant d'isoler la contribution de chaque facteur au résultat, à des données pertinentes avec un recul temporel suffisant, ce que ces indicateurs ne font pas. La mesure de l'efficacité socio-économique relève d'évaluations lourdes incompatibles avec un suivi annuel dans le cadre du calendrier budgétaire.

Il est de la responsabilité du Parlement et du Gouvernement de définir et réformer les politiques publiques sur la base de ces évaluations [8]. Les responsables de programmes, quant à eux, devraient être jugés sur la qualité et la quantité des services rendus au regard des moyens mis à leur disposition, c'est-à-dire sur l'efficacité de leur gestion, et seuls les objectifs et indicateurs de qualité et d'efficacité de la gestion devraient être retenus dans les projets et rapports annuels de performance. Ces objectifs et indicateurs devraient être déclinés au niveau des budgets opérationnels de programmes et faire l'objet d'un véritable contrôle de gestion, celui-ci étant encore très limité dans les services de l'État. La comparaison des résultats entre les services déconcentrés devrait permettre d'évaluer leurs responsables et d'aligner leurs résultats sur les plus performants.

Il n'y aura pas de gestion par la performance tant que ces responsabilités respectives des ministres et des fonctionnaires ne seront pas mieux distinguées. C'est une condition nécessaire mais pas suffisante. Encore faut-il

aussi définir des indicateurs pertinents d'efficacité et de qualité de la gestion et en tenir compte pour rémunérer les fonctionnaires.

De tels indicateurs sont relativement faciles à définir dans le secteur privé car la production peut y être valorisée en euros et, au bout du compte, c'est la marge bénéficiaire dégagée par une activité qui importe. Ce n'est pas le cas dans les administrations où les objectifs sont multiples, voire incohérents, et où les résultats ne peuvent pas faire l'objet d'une même unité de mesure. Comment mesurer la production de la Justice ou de la Défense ?

Assigner des objectifs d'efficacité aux administrations peut même avoir des effets pervers. Par exemple, demander à des services de contrôle (police, fisc...) d'accroître le nombre d'enquêtes ou de sanctions par agent les conduit à sanctionner les fraudes les plus faciles à appréhender et non les plus répréhensibles [9]. Il faudrait disposer d'indicateurs plus sophistiqués, tenant compte de la difficulté des contrôles, mais ils ne sont pas faciles à construire et à utiliser et restent à mettre au point.

Quant à la « justification au premier euro » des crédits, il s'agit seulement d'une justification comptable consistant à décomposer la dépense et à indiquer les déterminants de ses principales composantes. Elle est utile à la budgétisation mais ce n'est en aucun cas une justification de l'utilité des dépenses. Si l'État emploie des cadres supérieurs à creuser et reboucher des trous, cette activité sera « justifiée au premier euro » en expliquant qu'elle mobilise tant de cadres avec telle rémunération moyenne et implique l'achat de tant de pelles à tel prix l'unité.

### Des règles budgétaires utiles

La directive du 8 novembre 2011 sur les « exigences applicables aux cadres budgétaires des États-membres » prévoit que ceux-ci se dotent de « règles budgétaires chiffrées » qui favorisent le respect de leurs obligations en matière de finances publiques sur un horizon pluriannuel dans l'ensemble des administrations publiques.

Les normes budgétaires de l'État répondent à cette obligation. Une norme de croissance en volume (euros constants) des dépenses du budget général a d'abord été créée en 2004. Son champ a ensuite été étendu aux prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne puis au produit d'une partie (limitée) des taxes affectées aux opérateurs.

Cette norme joue un rôle essentiel car le budget est construit et piloté en exécution pour la respecter. Elle a un fondement juridique depuis la première loi de programmation des finances publiques, de février 2009 pour les années 2009 à 2012, qui fixe l'évolution des dépenses de l'État sur son champ et inclut un budget triennal, mission par mission, lui-même établi pour qu'elle soit respectée.

En 2011, elle a été dédoublée avec la création d'une norme de croissance des dépenses en valeur sur un périmètre plus restreint excluant les charges d'intérêts et les cotisations au compte d'affectation spéciale des pensions. Cette norme en valeur est généralement plus contraignante que la norme en volume. En 2012 puis en 2014, elle a pris la forme non plus seulement d'une stabilisation mais d'une diminution des dépenses de l'État en valeur.

Dans un premier temps, la norme a été contournée en multipliant les dépenses fiscales, notamment les crédits d'impôt qui sont économiquement équivalents à des subventions. Le coût des dépenses fiscales a ainsi augmenté de 55% de 2004 à 2010, et de 142% pour les seuls crédits d'impôts [10]. Les niches fiscales et sociales ont ensuite, dès la loi de programmation de 2009, fait l'objet d'une règle de gel de leur coût total qui a été à peu près respectée.

En considérant les prélèvements sur recettes comme des dépenses, ce qu'ils sont économiquement, et en étendant la norme aux taxes affectées, qui permettent de débudgétiser des dépenses, le Gouvernement s'est affranchi avec raison du cadre, inapproprié, de la comptabilité budgétaire. Il pourrait aller encore plus loin dans ce sens : les investissements d'avenir sont « hors norme », ce qui permet une débudgétisation massive ; les dépenses de certains comptes spéciaux, de même nature que certaines de celles du budget général, devraient aussi être intégrées dans le périmètre de la norme.

Il reste ainsi trop de possibilités de s'affranchir des contraintes posées par ces normes mais leur resserrement à partir de 2009 a été efficace dans la mesure où il a conduit à un net ralentissement des dépenses publiques. Compte-tenu de la porosité des frontières budgétaires entre l'État et les opérateurs, il est préférable pour le montrer de considérer les dépenses des administrations publiques centrales en comptabilité nationale [11]. Les crédits d'impôts sont désormais enregistrés comme des dépenses publiques en comptabilité nationale, ce qui permet de neutraliser le

remplacement de dépenses budgétaires par de telles dépenses fiscales.

Les dépenses des administrations publiques centrales ont augmenté, en moyenne annuelle, de 1,5% de 2008 à 2013 contre 3,2% de 1998 à 2008. L'inflation a certes été un peu plus faible de 2008 à 2013 (1,2% en moyenne annuelle) que de 1998 à 2008 (1,7%) mais cela ne remet pas en cause le constat d'un net ralentissement [12].

Les règles budgétaires ont donc été efficaces pour ralentir la progression des dépenses. Ce résultat a pu être obtenu parce que les crédits sont pour la plupart limitatifs et parce que le respect de leurs limites fait l'objet d'un dispositif efficace de contrôle budgétaire et comptable ministériel a priori qui a été maintenu pour l'essentiel tout en donnant plus de souplesse aux gestionnaires.

Les règles de gestion adoptées avec ou après la LOLF et rassemblées dans le décret du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique sont globalement plus souples que sous l'emprise de l'ordonnance de 1959 et des textes antérieurs à 2001, notamment la loi de 1922 sur le contrôle financier et le règlement général de 1962 sur la comptabilité publique. Si les pouvoirs des contrôleurs budgétaires ont été renforcés récemment, notamment sur la masse salariale à la suite du dépassement des crédits de 2009, le nombre de leurs visas préalable a ainsi été divisé par plus de dix en dix ans.

En outre, même si la situation des finances publiques a imposé de durcir les normes dans les lois de finances par rapport au budget triennal, voire dans les lois de finances rectificatives par rapport à la loi de finances initiale, la programmation pluriannuelle des crédits et la mise en place dès le début de l'année d'une réserve de précaution donnent depuis quelques années une meilleure visibilité aux responsables de programmes pour gérer leurs crédits.

Enfin, alors que le budget était ventilé en 800 chapitres sous l'emprise de l'ordonnance de 1959, le regroupement des crédits en environ 120 programmes (budget général) au sein desquels ils sont fongibles permet à leurs responsables de les redéployer plus facilement pour faire face à des dotations budgétaires en baisse, même si beaucoup de crédits restent « fléchés » et si, en pratique, les rémunérations ne sont pas fongibles avec les autres dépenses [13].

## Une performance globale impossible à mesurer

Cet assouplissement de la gestion publique et le maintien d'un important dispositif de contrôle a priori ont permis de ralentir la progression des dépenses. Il reste à déterminer s'il n'en est pas résulté une baisse de la performance de l'État du fait d'une dégradation de la qualité de ses services ou d'une réduction de ses interventions.

En théorie, l'analyse des écarts entre les résultats et les objectifs mesurés par les indicateurs de performance de la LOLF pourrait le permettre. Dans les premières années de mise en œuvre de la LOLF, la direction du budget en publiait une synthèse. Il apparaissait ainsi en 2010 que les résultats étaient conformes aux prévisions dans 43% des cas et que ce taux n'avait pas significativement varié depuis 2007, ce qui infirmait l'hypothèse d'une dégradation des performances de l'État [14].

L'intérêt de cette analyse est toutefois très limité : les indicateurs de performance des RAP et PAP changent souvent d'une année à l'autre ; leur pertinence est souvent douteuse ; les objectifs sont parfois abaissés pour être plus facilement atteints. Cet exercice a en conséquence été abandonné et il n'existe pas d'autre mesure synthétique de la performance de l'État. Un baromètre de la qualité des services publics a été créé en 2010 puis reconstruit en 2012, mais il ne mesure la performance que d'une partie des activités de l'État et il faudrait encore qu'il soit utilisé plusieurs fois dans les mêmes conditions pour en tirer des conclusions fiables.

Si les règles budgétaires ont été assez efficaces pour ralentir la progression des dépenses de l'État, la question de l'amélioration ou de la dégradation de ses performances reste sans réponse, et il est probablement impossible d'y répondre. Il faudrait en effet disposer d'indicateurs pertinents de l'efficacité de la plupart des services publics et d'évaluations rigoureuses de la plupart des politiques publiques, ce qui est une ambition démesurée. Il reste néanmoins impossible de dire que les services rendus par l'État se sont dégradés et que ses interventions sont moins efficaces.

[1] « Chorus et les systèmes d'information financière de l'État », rapport public annuel, Cour des comptes, 2011.

[2] « La mise en œuvre de la LOLF : un bilan pour de nouvelles perspectives », rapport public thématique, 2011.

[3] Les dettes financières de l'État sont comptabilisées depuis bien avant la LOLF.

[4] Comptabilisation des subventions aux collectivités locales et à l'Union européenne en « prélèvements sur recettes », des remboursements de crédits de TVA en « dépenses d'intervention » ; imputation soit au budget général soit à un compte spécial pour des dépenses de même nature...

[5] Des normes françaises applicables à toutes les entités publiques sont en cours d'élaboration.

[6] Une étude publiée en 2009 dans le « OECD journal of budgeting » plaçait la France devant l'Allemagne, la Suède et la Norvège.

[7] Rapport d'information du 24 juin 2009 relatif à la performance dans le budget de l'État.

[8] « La LOLF, dix ans après », François Ecalle, Sociétal, 2011.

[9] Cf. par exemple « Les méthodes et les résultats du contrôle fiscal », Cour des comptes, rapport public annuel, 2010.

[10] « Les dépenses fiscales : un enjeu budgétaire majeur », Cour des comptes, rapport public annuel, 2011.

[11] Elles consolident les dépenses de l'État avec celles des « organismes divers d'administration centrale » qui correspondent à peu près à ses opérateurs.

[12] Les transferts de compétences aux collectivités territoriales qui ont suivi la loi de décentralisation de 2004 ont eu lieu entre 2006 et 2010, donc sur ces deux périodes, et n'en expliquent aussi qu'une petite partie.

[13] Même de façon « asymétrique ».

[14] « La mise en œuvre de la LOLF : un bilan pour de nouvelles perspectives », Cour des comptes, rapport public thématique, 2011.



Accueil > Colloques de la Fondation Res Publica > Interventions

# La LOLF et la maîtrise des finances publiques

par André Barikant, inspecteur général des Finances

Envoyer Imprimer Augmenter Diminuer

Tweet 0 J'aime 1 8+1 0 Share

Intervention prononcée lors du colloque du 24 avril 2006 Finances publiques et pérennité de l'Etat

Je voudrais rappeler très brièvement le diagnostic pour introduire cette présentation. On peut ne pas partager cette analyse mais je dirai que nous sommes dans une situation de crise des finances publiques d'une gravité sans précédent, non pas tant en raison du montant même de la dette que de la nature et de la durée du déficit qui génère la dette. Depuis environ vingt cinq ans, chaque année, nos dépenses excèdent les recettes de l'Etat de 15% à 20%. Nous sommes donc dans la situation d'un déficit continu qui a généré la dette dont nous avons parlé et oblige maintenant à s'endetter pour payer les intérêts de cette dette, tout ceci sans l'excuse d'une situation exceptionnelle (pas de guerre...) ni même d'investissements particuliers pour l'avenir : on note que les dépenses de recherche, d'investissement au sens large (infrastructures...) ne sont pas mieux traitées. Ce sont donc les dépenses courantes qui ont généré ce phénomène, il s'agit d'une perte de maîtrise de la dépense publique.

Faço à cette situation, je voudrais d'abord mentionner rapidement qu'il y a des impasses ou des solutions trop faciles et que si on en reste là, on va se trouver dans une situation où la décision politique va se trouver très contrainte, on perdra ce que je pourrais appeler l'autonomie du politique. Je voudrais ensuite regarder comment la situation pourrait être maîtrisée sur la base de la LOLF mais en insistant sur les limites de ce que représente la LOLF. Ceci sera éclairé ensuite par l'intervention de Michel Bouvier, notamment sur les circonstances et la genèse de la LOLF.

Comme on l'a dit dans l'introduction, deux solutions paraissent être des impasses : la poursuite des errements actuels et l'inflation ou la sortie de l'euro. La poursuite de la facilité a été calculée par la commission Pébereau : elle conduit, sans remontée des taux, à une dette de 100% du PIB dès 2015, 200% en 2031... Avec une remontée des taux, ces échéances se rapprochent. Il s'ensuivrait une situation de perte de confiance des prêteurs, une difficulté à assurer le service des intérêts et toutes les conséquences qui pourraient en résulter. L'inflation, on l'a dit dans l'introduction « n'est pas à notre portée » dans la zone euro. Ceci mériterait d'ailleurs une réflexion spécifique : au fond, les contraintes de la zone euro ne sont-elles pas une trop grande facilité pour nous dans la situation actuelle ? En effet, limiter le déficit à 3% du PIB, c'est avoir un déficit de 15% à 20% de nos recettes, ce n'est pas du tout maîtriser nos finances publiques. La dette est libellée en euros... Si la sortie de l'euro nous amenait à reprendre un Franc que nous dévaluerions, nous aurions encore plus de peine à rembourser, avec les mêmes conséquences que la solution précédente.

Deux paramètres, souvent mis en avant, me paraissent tout à fait insuffisants pour régler la situation : C'est d'abord la croissance. Bien sûr, si on prévoit une croissance durable de 3% par an, on arrive à régler bien des problèmes. D'ailleurs, les engagements actuels du gouvernement, avec réduction des dépenses inférieure à l'inflation d'un point en 2007, puis de 1,25 en 2008, 2,25 en 2009 et sur une croissance de 3% par an... arrivent, à moyen terme, à maîtriser le problème. Mais je veux qu'on ne peut pas compter uniquement sur ce paramètre : la croissance varie, il y a des hauts et des bas... D'aucuns mettent en avant la réforme de l'Etat. Le raisonnement est le suivant : pour maîtriser les finances publiques, supprimer notre déficit, il faut réformer l'Etat... donc réduire les effectifs de fonctionnaires, il est certain que si dans certains domaines administratifs il est possible de faire des gains de productivité, il faut les faire et, éventuellement, les restituer pour diminuer les dépenses. Mais cela ne porte que sur une petite partie des fonctionnaires, dans d'autres domaines les effectifs sont

## AGENDA DE LA FONDATION

LUNDI 29 JUIN

Le Moyen-Orient dans la politique étrangère des puissances

## DERNIER COLLOQUE PARU

L'Afrique, Table ronde autour d'Erk Orserua

Votre adresse électronique



## DERNIERS TWEETS

Pour aller + loin sur le thème de l'ingérence : "La paix par la force ou par le droit", par Gabriel #Calico <http://t.co/9Nzk9xWIGU>  
Mercredi 17 Juin - 11:54

A lire : "Les Nations Unies face au conservatisme des grandes puissances", par B. #Badic dans @mdiplo <http://t.co/AEK9W5A5Jn>  
Mercredi 17 Juin - 10:00

## SUIVEZ LA FONDATION SUR TWITTER

Suivre @fondrespublica (2 184 abonnés)

## SOUTENIR LA FONDATION

Entreprises ou particuliers, soutenez la Fondation Res Publica

PayPal Faire un don

## LIBRAIRIE EN LIGNE

Achetez en ligne les cahiers imprimés de la Fondation Res Publica

notoirement insuffisants par rapport aux politiques publiques à mener et, dans ces domaines, réduire les effectifs de fonctionnaires veut dire abandonner ou diminuer nos ambitions, c'est-à-dire réexaminer les politiques publiques, ce n'est pas simplement diminuer les frais généraux de l'Etat compensés par des gains de productivité.

Je conclus sur ce point en disant qu'il faut faire ce qu'il est possible de faire dans ce domaine, mais que ça peut à peine contribuer à compenser – et en partie seulement – la hausse mécanique des dépenses de retraites et de salaires dans le budget de l'Etat. Nous savons que ces charges représentent 40% du budget.

Par ailleurs, avec des prélèvements obligatoires de 43% ou 45%, la marge de manœuvre dans le domaine des recettes est très limitée, surtout dans un contexte de concurrence fiscale mais Jean-Pierre Cossin, je crois, reviendra sur cette question.

Donc, avec ces impasses ou ces solutions insuffisantes, on peut repousser un peu l'échéance – avec les solutions insuffisantes - mais l'échéance reste pendante.

Quelle échéance ? Une situation dans laquelle l'Etat français serait conduit à payer les intérêts de sa dette avec des fonctionnaires qu'il ne pourrait pas licencier et des engagements passifs. En effet, une grande partie de nos dépenses publiques consistent à payer les passifs, notamment dans le domaine des régimes sociaux particuliers... et il en reste à prendre en compte devant nous.

Il n'y aura donc plus de marge de manœuvre pour la décision politique, c'est presque la situation que connaît l'Italie.

Comment peut-on maîtriser les finances publiques par un processus politique ?

En effet, à mon sens, il ne s'agit pas un problème technique mais d'un problème politique qui nécessite un réexamen des politiques publiques.

Il existe un outil qui peut aider mais qui a des limites importantes dans ce domaine, c'est la LOLF.

La structure actuelle du budget ne permet de véritable marge de manœuvre qu'au niveau des dépenses d'intervention qui représentent à peu près 30% du budget. Ces dépenses d'intervention sont souvent des compensations d'exonérations de charges sociales. Je crois qu'on est obligé, si l'on veut mettre en place un processus qui maîtrise mieux les dépenses publiques de pratiquer un réexamen des politiques publiques, de leur utilité et des leviers d'action de leur efficacité, de leur nécessité.

Que peut apporter la LOLF dans ce domaine ?

Je dirai tout d'abord qu'elle ne prend pas le problème frontalement. La LOLF organise le « dépenser mieux », elle permet d'avoir de meilleurs résultats avec l'argent que l'on met face à une politique publique. Elle peut permettre de faire des gains de productivité, en donnant des marges de manœuvre accrues aux responsables de programmes, aux responsables opérationnels, c'est, pour être très cursif, une libération des intelligences au sein de l'administration et un pilotage par les résultats des structures administratives mais avec la possibilité pour les responsables de réattribuer ces gains de productivité sur d'autres dépenses. Il n'y a donc aucune obligation de dépenser moins.

Pour aller plus loin, il faut compléter la LOLF par un dispositif d'évaluation et de revue des programmes. La LOLF fournit pour cela un cadre, une assise :

D'abord, elle identifie les politiques publiques : on a maintenant une liste des politiques publiques, ce sont les programmes. Le budget de l'Etat est structuré en programmes (plus d'une centaine) et chaque programme est une politique publique, avec une stratégie, des objectifs, des indicateurs pour mesurer le progrès sur ces objectifs et une enveloppe de moyens très globale, très fongible, confiée à un responsable de programme. Identifiant les politiques, on peut mieux les examiner. Auparavant, le budget était complètement incompréhensible : on avait des dépenses par nature et non pas par destination et on ne savait donc pas ce que coûtaient les politiques publiques.

Non seulement la LOLF permet d'identifier les politiques mais elle permet de donner une lecture de leur coût, soit en lecture directe, avec le coût des programmes, soit en lecture croisée, dans ce qu'on appelle l'analyse des coûts qui revient dans les programmes de politiques les programmes-soutiens, plus transversaux, et qui donne donc des coûts complets.

Elle positionne des éléments d'évaluation des impacts de ces politiques publiques. On a fait l'effort de réfléchir : Que l'on recherche-t-on ? Quels sont les objectifs ? Comment ? Avec quels leviers ? On mesure les résultats à travers les indicateurs.

Un des moyens de reprendre la maîtrise des dépenses publiques est certainement de mettre en place un processus d'expertise et de réévaluation des politiques publiques sur le moyen terme – on ne peut pas tout faire rapidement – avec une composante technique : les corps de contrôle, les universitaires...

mais au service d'un processus de décision politique pour en tirer des conséquences sur un train de moyen terme.

Quel serait l'objectif ?

Il ne faut pas vouloir tuer le malade par une potion trop sévère administrée trop rapidement.

Il y aurait donc une zone dans laquelle il faudrait se maintenir, avec une trajectoire *minimum minimum*, c'est celle qui a été évoquée en introduction d'un mot, c'est à dire de maintenir le poids de la dette en pourcentage du PIB, ne pas dépasser le pourcentage du PIB qu'on a atteint. Des calculs permettent de déterminer ce qu'on appelle le solde primaire stabilisant et de manipuler certains paramètres pour savoir chaque année ce qu'il faut faire pour y aboutir.

Une trajectoire plus ambitieuse conduirait à terme à retrouver l'équilibre, mais il faudrait trouver 40 milliards d'euros d'économies, diminués éventuellement des excédents de recettes dus à la croissance et il faudrait piloter à l'intérieur de cette zone.

On peut très vite écarter le genre de propos que je viens de tenir en dénonçant la rigueur d'une vision purement comptable des choses. Je crois fondamentalement qu'il ne s'agit pas de rigueur mais de choix politique. Il ne s'agit pas simplement d'économiser des dépenses, mais aussi de redéployer, de retrouver la capacité de remettre de l'argent sur des politiques publiques qui le nécessitent, d'en mettre plus, notamment, sur les investissements qui conditionnent l'avenir. C'est véritablement refonder les choix politiques à travers un processus de ce genre sur lequel il me paraît donc important de réfléchir.

Fondation Res Publica | 13 dimanche 23 Avril 2006 | Lu 7630 fois

VOIR AUSSI : DETTE PUBLIQUE, ETAT



Suivez la fondation  
sur facebook



Suivez la fondation  
sur Twitter



Abonnez-vous  
à la Newsletter

52 rue de Bourgogne  
75007 Paris France  
Tél : +33 (0) 1 45 50 39 50  
Fax : +33 (0) 1 45 55 88 73  
[Contacter la Fondation](#)

creative commons

**Fondation Res Publica**  
J'ai ma  
2 280 personnes aiment Fondation Res Publica  
  
Modèle officiel Facebook

Plan du site | Mentions légales et crédits | Autres Think Tanks

Facebook

Twitter

RSS

### Barème de correction

Exposé de la problématique et organisation de la note (introduction et plan) : 8 points

Méthodologie de la note administrative : 2 points

Enchaînement et développement des idées (plan et démonstration) : 7 points

Syntaxe et orthographe : 3 points

Introduction : présentation de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2011 et ses objectifs

1. Une réforme au profit de la performance dans la gestion publique

- a. Une nouvelle architecture budgétaire (mission / programme / actions)
- b. Evolution : de la logique de moyens affectés à une administration à une logique de résultats par politique publique (autonomie et responsabilité des collectivités, outils de décision budgétaire dans les choix politique, pluri annualité des dépenses budgétaires ...

2. Les limites de la réforme

- a. Le coût et la complexité de la mise en œuvre (matériels, logiciels, formation)
- b. Une information budgétaire et comptable complète fiable mais très peu exploitée
- c. Une performance difficile à mesurer

**CONCOURS INTERNE ET RESERVE OUVERTS LE 27 JUIN 2015 POUR LE  
RECRUTEMENT DE REDACTEURS D'ADMINISTRATION GENERALE DU CADRE  
D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----«»-----

**EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE DE NOTE ADMINISTRATIVE :**

**DOMAINE : SCIENCES MEDICO-SOCIALES**

DUREE : 3 HEURES

COEF : 4

**SUJET**

Ce dossier comporte 9 pages y compris la page de garde.

Exerçant vos fonctions de chargé d'études au sein d'une direction d'actions sanitaires et sociales, votre supérieur vous demande d'élaborer une note synthétique, sur la base du dossier, concernant le secret médical et le dossier du patient.

Liste des documents

1. Serment d'Hippocrate
2. Extrait de la loi n° 2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé – articles 3 à 10
3. Décret n° 2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L. 1111-7 et L. 1112-1 du code de la santé publique
4. Articles 223-6 du code pénal et 60-1 du code de procédure pénale



## SERMENT D'HIPPOCRATE

Au moment d'être admis(e) à exercer la médecine, je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité.

Mon premier souci sera de rétablir, de préserver ou de promouvoir la santé dans tous ses éléments, physiques et mentaux, individuels et sociaux.

Je respecterai toutes les personnes, leur autonomie et leur volonté, sans aucune discrimination selon leur état ou leurs convictions. J'interviendrai pour les protéger si elles sont affaiblies, vulnérables ou menacées dans leur intégrité ou leur dignité. Même sous la contrainte, je ne ferai pas usage de mes connaissances contre les lois de l'humanité.

J'informerai les patients des décisions envisagées, de leurs raisons et de leurs conséquences.

Je ne tromperai jamais leur confiance et n'exploiterai pas le pouvoir hérité des circonstances pour forcer les consciences.

Je donnerai mes soins à l'indigent et à quiconque me les demandera. Je ne me laisserai pas influencer par la soif du gain ou la recherche de la gloire.

Admis(e) dans l'intimité des personnes, je tairai les secrets qui me seront confiés. Reçu(e) à l'intérieur des maisons, je respecterai les secrets des foyers et ma conduite ne servira pas à corrompre les mœurs.

Je ferai tout pour soulager les souffrances. Je ne prolongerai pas abusivement les agonies. Je ne provoquerai jamais la mort délibérément.

Je préserverai l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de ma mission. Je n'entreprendrai rien qui dépasse mes compétences. Je les entretiendrai et les perfectionnerai pour assurer au mieux les services qui me seront demandés.

J'apporterai mon aide à mes confrères ainsi qu'à leurs familles dans l'adversité.

Que les hommes et mes confrères m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses ; que je sois déshonoré(e) et méprisé(e) si j'y manque.

## LOIS

## LOI n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (1)

NOR: MESX0160092L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

TITRE I<sup>er</sup>

## SOLIDARITÉ ENVERS LES PERSONNES HANDICAPÉES

Article 1<sup>er</sup>

I. -- Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance.

La personne née avec un handicap dû à une faute médicale peut obtenir la réparation de son préjudice lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé, ou n'a pas permis de prendre les mesures susceptibles de l'atténuer.

Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale.

Les dispositions du présent I sont applicables aux instances en cours, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation.

II. -- Toute personne handicapée a droit, quelle que soit la cause de sa déficience, à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale.

III. -- Le Conseil national consultatif des personnes handicapées est chargé, dans des conditions fixées par décret, d'évaluer la situation matérielle, financière et morale des personnes handicapées en France et des personnes handicapées de nationalité française établies hors de France prises en charge au titre de la solidarité nationale, et de présenter toutes les propositions jugées nécessaires au Parlement et au Gouvernement, visant à assurer, par une programmation pluriannuelle continue, la prise en charge de ces personnes.

IV. -- Le présent article est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna ainsi qu'à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

## Article 2

I. -- Le dernier alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les sommes versées, au titre de l'aide sociale dans ce cadre, ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune. »

II. -- Les pertes de recettes résultant pour les départements du I sont compensées par une augmentation, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## TITRE II

## DÉMOCRATIE SANITAIRE

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## Droits de la personne

## Article 3

Dans le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE  
« Droits de la personne »

« Art. L. 1110-1. -- Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels, les établissements et réseaux de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes participant à la prévention et aux soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible.

« Art. L. 1110-2. -- La personne malade a droit au respect de sa dignité.

« Art. L. 1110-3. -- Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.

« Art. L. 1110-4. -- Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

« Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

« Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.

« Afin de garantir la confidentialité des informations médicales mentionnées aux alinéas précédents, leur conservation sur support informatique, comme leur transmission par voie électronique entre professionnels, sont soumises à des règles définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine les cas où l'utilisation de la carte professionnelle de santé mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 161-33 du code de la sécurité sociale est obligatoire.

« Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part.

« Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

« Art. L. 1110-5. — Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté.

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent sans préjudice de l'obligation de sécurité à laquelle est tenu tout fournisseur de produit de santé, ni des dispositions du titre II du livre I<sup>er</sup> de la première partie du présent code.

« Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée.

« Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour assurer à chacun une vie digne jusqu'à la mort.

« Art. L. 1110-6. — Dans la mesure où leurs conditions d'hospitalisation le permettent, les enfants en âge scolaire ont droit à un suivi scolaire adapté au sein des établissements de santé.

« Art. L. 1110-7. — L'évaluation prévue à l'article L. 6113-2 et l'accréditation prévue à l'article L. 6113-3 prennent en compte les mesures prises par les établissements de santé pour assurer le respect des droits des personnes malades et les résultats obtenus à cet égard. Les établissements de santé rendent compte de ces actions et de leurs résultats dans le cadre des transmissions d'informations aux agences régionales de l'hospitalisation prévues au premier alinéa de l'article L. 6113-8. »

#### Article 4

I. — Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code civil est complété par un article 16-13 ainsi rédigé :

« Art. 16-13. — Nul ne peut faire l'objet de discriminations en raison de ses caractéristiques génétiques. »

II. — La section I du chapitre V du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> Dans le premier alinéa de l'article 225-1, après les mots : « de leur état de santé, de leur handicap, », sont insérés les mots : « de leurs caractéristiques génétiques, » et au deuxième alinéa du même article, après les mots : « de l'état de santé, du handicap, », sont insérés les mots : « des caractéristiques génétiques, » ;

2<sup>o</sup> Le 1<sup>o</sup> de l'article 225-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, ces discriminations sont punies des peines prévues à l'article précédent lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ; ».

III. — Dans le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « de sa situation de famille, », sont insérés les mots : « de ses caractéristiques génétiques. ».

#### Article 5

Avant le dernier alinéa de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils mènent, en leur sein, une réflexion sur les questions éthiques posées par l'accueil et la prise en charge médicale. »

#### Article 6

L'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale est complété par un V ainsi rédigé :

« V. — Les praticiens-conseils du service de contrôle médical et les personnes placées sous leur autorité n'ont accès aux données de santé à caractère personnel que si elles sont strictement nécessaires à l'exercice de leur mission, dans le respect du secret médical. »

#### Article 7

L'article L. 1414-4 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les médecins experts de l'agence n'ont accès aux données de santé à caractère personnel que si elles sont strictement nécessaires à l'exercice de leur mission lors de leur visite sur les lieux, dans le respect du secret médical. »

#### Article 8

Après le deuxième alinéa du III de l'article 42 de la loi n<sup>o</sup> 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de l'inspection générale des affaires sociales titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice en France de la profession de médecin n'ont accès aux données de santé à caractère personnel que si elles sont strictement nécessaires à l'exercice de leur mission lors de leur visite sur les lieux, dans le respect du secret médical. »

#### Article 9

Les articles L. 1111-1, L. 1111-3, L. 1111-4 et L. 1111-5 du code de la santé publique deviennent respectivement les articles L. 1110-8, L. 1110-9, L. 1110-10 et L. 1110-11.

L'article L. 1111-2 du même code est abrogé.

#### Article 10

Après l'article 720-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 720-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 720-1-1. — La suspension peut également être ordonnée, quelle que soit la nature de la peine ou la durée de la peine restant à subir, et pour une durée qui n'a pas à être déterminée, pour les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention, hors les cas d'hospitalisation des personnes détenues en établissement de santé pour troubles mentaux.

« La suspension ne peut être ordonnée que si deux expertises médicales distinctes établissent de manière concordante que le condamné se trouve dans l'une des situations énoncées à l'alinéa précédent.

« Lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée inférieure ou égale à dix ans ou que, quelle que soit la peine initialement prononcée, la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans, cette suspension est ordonnée par le juge de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 722.

« Dans les autres cas, elle est prononcée par la juridiction régionale de la libération conditionnelle selon les modalités prévues par l'article 722-1.

« Le juge de l'application des peines peut à tout moment ordonner une expertise médicale à l'égard d'un condamné ayant bénéficié d'une mesure de suspension de peine en application du présent article et ordonner qu'il soit mis fin à la suspension si les conditions de celle-ci ne sont plus remplies.

« Les dispositions de l'article 720-2 ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article. »

## CHAPITRE II

### Droits et responsabilités des usagers

#### Article 11

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique est ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE I<sup>er</sup> »

##### « Information des usagers du système de santé et expression de leur volonté »

« Art. L. 1111-1. — Les droits reconnus aux usagers s'accompagnent des responsabilités de nature à garantir la pérennité du système de santé et des principes sur lesquels il repose.

« Art. L. 1111-2. — Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

« Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

« Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.

« La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

« Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Ceux-ci reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5. Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.

« Des recommandations de bonnes pratiques sur la délivrance de l'information sont établies par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé et homologuées par arrêté du ministre chargé de la santé.

« En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

« Art. L. 1111-3. — Toute personne a droit, à sa demande, à une information, délivrée par les établissements et services de santé publics et privés, sur les frais auxquels elle pourrait être exposée à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins et les conditions de leur prise en charge. Les professionnels de santé d'exercice libéral

doivent, avant l'exécution d'un acte, informer le patient de son coût et des conditions de son remboursement par les régimes obligatoires d'assurance maladie.

« Art. L. 1111-4. — Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

« Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre un traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables.

« Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

« Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

« Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.

« L'examen d'une personne malade dans le cadre d'un enseignement clinique requiert son consentement préalable. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être au préalable informés de la nécessité de respecter les droits des malades énoncés au présent titre.

« Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières relatives au consentement de la personne pour certaines catégories de soins ou d'interventions.

« Art. L. 1111-5. — Par dérogation à l'article 371-2 du code civil, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en œuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

« Lorsqu'une personne mineure, dont les liens de famille sont rompus, bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, son seul consentement est requis.

« Art. L. 1111-6. — Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

« Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le juge

Vu l'arrêté du 10 octobre 1955 portant règlement de la Caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières, modifié notamment par l'arrêté du 20 septembre 1995 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières ;

Sur la proposition de la directrice de la demande et des marchés énergétiques,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le règlement de la Caisse centrale d'activités sociales annexé à l'arrêté du 10 octobre 1955 est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Caisse centrale d'activités sociales, dotée de la personnalité morale, est chargée de gérer les activités sociales dont le caractère général ou l'importance exigent qu'elles soient gérées sur le plan national, ainsi que les systèmes de compensation qu'il apparaît nécessaire d'établir entre les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale pour faciliter la gestion par celles-ci d'activités sociales d'intérêt général, mais dont les charges ne seraient pas normalement réparties sur l'ensemble des caisses. »

2<sup>o</sup> L'article 2 et l'article 2 bis sont supprimés.

3<sup>o</sup> A l'article 3 :

a) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « au paragraphe 3 de l'article 25 » sont remplacés par les mots : « au paragraphe 2 de l'article 25 ».

b) Au dernier alinéa, les mots : « au paragraphe 4 de l'article 25 » sont remplacés par les mots : « au paragraphe 7 de l'article 25 ».

4<sup>o</sup> A l'article 4, les mots : « article 25 (§ 3) » sont remplacés par les mots : « article 25, paragraphe 2 ».

5<sup>o</sup> Au deuxième alinéa de l'article 6, les mots : « du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce » sont remplacés par les mots : « du ministre chargé du gaz et de l'électricité ».

6<sup>o</sup> A l'article 9, les mots : « paragraphe 10 de l'article 25 » sont remplacés par les mots : « paragraphe 6 de l'article 23 ».

7<sup>o</sup> Les dispositions de l'article 19 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 19. - Les recettes de la Caisse centrale d'activités sociales se composent comme suit :

« 1. Des versements effectués par les services nationaux et provenant de la répartition entre les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale et la Caisse centrale d'activités sociales du prélèvement de 1 % prévu à l'article 25, paragraphe 4, du statut national du personnel des industries électriques et gazières, sur les recettes des exploitations et des entreprises exclues de la nationalisation ;

« 2. De la participation des bénéficiaires des activités sociales aux dépenses entraînées par celles-ci ;

« 3. Des versements effectués par les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale au titre des systèmes de compensation prévus à l'article 25, paragraphe 1, du statut national du personnel ;

« 4. Eventuellement, du remboursement des prestations de services consenties à des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale ;

« 5. Des intérêts des fonds placés provenant des recettes ci-dessus ;

« 6. Des subventions accordées à la Caisse centrale d'activités sociales par les collectivités publiques ;

« 7. Des dons et legs ;

« 8. Des produits des fêtes, cotisettes, etc., organisées au profit de la Caisse centrale d'activités sociales. »

8<sup>o</sup> Les dispositions de l'article 20 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 20. - Les dépenses comprennent au titre des budgets des activités sociales :

« 1. Les dépenses résultant de l'exécution des budgets d'activités sociales dans les conditions fixées à l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

« 2. Les dépenses résultant du fonctionnement des systèmes de compensation prévus à l'article 25, paragraphe 1, du statut national du personnel. »

9<sup>o</sup> A l'article 23, les mots : « à l'article 25 (§ 6) » sont remplacés par les mots : « à l'article 25, paragraphe 7 ».

10<sup>o</sup> A l'article 25, les mots : « à l'article 23 (§ 9) » sont remplacés par les mots : « à l'article 25, paragraphe 6 ».

11<sup>o</sup> A l'article 30, les mots : « à l'article 23 (§ 12) » sont remplacés par les mots : « à l'article 25, paragraphe 3 ».

12<sup>o</sup> A l'article 32, les mots : « par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce » sont remplacés par les mots : « par le ministre chargé du gaz et de l'électricité ».

Art. 2. - La directrice de la demande et des marchés énergétiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 2002.

CHRISTIAN PIERRE

## MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2002-037 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L. 1111-7 et L. 1112-1 du code de la santé publique

NOR: MESP0221143U

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1110-4, L. 1111-7 et L. 1112-1 issus de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la saisine du Conseil national de l'ordre des médecins ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Section 1

Dispositions générales

Art. 1<sup>er</sup>. - L'accès aux informations relatives à la santé d'une personne, mentionnées à l'article L. 1111-7 du code de la santé publique et détenues par un professionnel de santé, un éta-

bissement de santé ou un hébergeur agréé en application de l'article L. 1111-8 du même code, est demandé par la personne concernée, son ayant droit en cas de décès de cette personne, la personne ayant l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par le médecin qu'une de ces personnes a désigné comme intermédiaire.

La demande est adressée au professionnel de santé ou à l'hébergeur et, dans le cas d'un établissement de santé, au responsable de cet établissement ou à la personne qu'il a désignée à cet effet et dont le nom est porté à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

Avant toute communication, le destinataire de la demande s'assure de l'identité du demandeur et s'informe, le cas échéant, de la qualité de médecin de la personne désignée comme intermédiaire.

Selon les cas prévus par l'article L. 1111-7 précité, le délai de huit jours ou de deux mois court à compter de la date de réception de la demande ; lorsque le délai de deux mois s'applique en raison du fait que les informations remontent à plus de cinq ans, cette période de cinq ans court à compter de la date à laquelle l'information médicale a été consultée.

Art. 2. - A son choix, le demandeur obtient du professionnel de santé, de l'établissement de santé ou de l'hébergeur communication des informations demandées, soit par consulta-

tion sur place, avec, le cas échéant, remise de copies de documents, soit par l'envoi de copies des documents. Les frais de délivrance de ces copies sont laissés à la charge du demandeur dans les conditions fixées par l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

Dans le cas d'une demande de consultation sur place adressée à un établissement de santé, le demandeur est informé du dispositif d'accompagnement médical organisé par l'établissement dans les conditions visées à l'article R. 710-2-1 du code de la santé publique.

Les copies sont établies sur un support analogue à celui utilisé par le professionnel de santé, l'établissement de santé ou l'hébergeur, ou sur papier, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques du professionnel ou de l'organisme concerné.

**Art. 3.** - Lorsque la demande est imprécise ou qu'elle n'exprime pas de choix quant aux modalités de communication des informations, le professionnel de santé, l'établissement ou l'hébergeur informe le demandeur des différentes modalités de communication couvertes par le présent décret et lui indique celles qui seront utilisées à défaut de choix de sa part.

Si, au terme du délai de huit jours ou celui de deux mois prévu à l'article L. 1111-7 du code de la santé publique, le demandeur n'a toujours pas précisé sa volonté, le professionnel de santé, l'établissement ou, le cas échéant, l'hébergeur mettent à sa disposition les informations sous la forme qu'ils lui avaient précédemment indiquée.

**Art. 4.** - Lorsque la présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations est recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, celles-ci sont communiquées dès que le demandeur a exprimé son acceptation ou son refus de suivre la recommandation. En cas d'absence de réponse du demandeur au terme d'un des délais prévus à l'article L. 1111-7 précité, les informations lui sont communiquées.

**Art. 5.** - Lorsque, dans les circonstances prévues au quatrième alinéa de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique, le détenteur des informations recueillies dans le cadre d'une hospitalisation d'office ou d'une hospitalisation sur demande d'un tiers estime que la communication de ces informations au demandeur ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire d'un médecin, il en informe l'intéressé. Si celui-ci refuse de désigner un médecin, le détenteur des informations saisit la commission départementale des hospitalisations psychiatriques, qui peut également être saisie par l'intéressé conformément aux dispositions de l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

L'avis de la commission, qui s'impose au demandeur et au détenteur, leur est notifié.

La saisine de la commission ne fait pas obstacle à la communication des informations si le demandeur revient sur son refus de désigner un médecin. Dans ce cas, lorsque la saisine a eu lieu, le détenteur en informe la commission.

**Art. 6.** - La personne mineure qui souhaite garder le secret sur un traitement ou une intervention dont elle fait l'objet dans les conditions prévues à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique peut s'opposer à ce que le médecin qui a pratiqué ce traitement ou cette intervention communique au titulaire de l'autorité parentale les informations qui ont été constituées à ce sujet. Le médecin fait mention écrite de cette opposition.

Tout médecin saisi d'une demande présentée par le titulaire de l'autorité parentale pour l'accès aux informations mentionnées à l'alinéa ci-dessus doit s'efforcer d'obtenir le consentement de la personne mineure à la communication de ces informations au titulaire de l'autorité parentale. Si en dépit de ces efforts le mineur maintient son opposition, la demande précitée ne peut être satisfaite tant que l'opposition est maintenue.

Lorsqu'en application de l'article L. 1111-7 du même code la personne mineure demande que l'accès du titulaire de l'autorité parentale aux informations concernant son état de santé ait lieu par l'intermédiaire d'un médecin, ces informations sont, au choix du titulaire de l'autorité parentale, adressées au médecin qu'il a désigné ou consultées sur place en présence de ce médecin.

**Art. 7.** - L'ayant droit d'une personne décédée qui souhaite accéder aux informations médicales concernant cette personne, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique, doit préciser, lors de sa

demande, le motif pour lequel elle a besoin d'avoir connaissance de ces informations. Le refus d'une demande opposé à cet ayant droit est motivé.

Ce refus ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la délivrance d'un certificat médical, dès lors que ce certificat ne comporte pas d'informations couvertes par le secret médical.

**Art. 8.** - Pour l'application des dispositions mentionnées aux troisième à sixième alinéas de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique, les informations de santé qui ont été déposées auprès d'un hébergeur par un professionnel ou un établissement de santé ne peuvent être communiquées par cet hébergeur à la personne qu'elles concernent qu'avec l'accord du professionnel de santé ou de l'établissement qui en a le dépôt.

## Section 2

### Dispositions propres aux établissements de santé

**Art. 9.** - La sous-section 2 de la section I du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de la santé publique est rédigée comme suit :

#### \* Sous-section 2

*\* Information des personnes accueillies dans les établissements de santé publics et privés et communication des informations de santé définies à l'article L. 1111-7*

**Art. R. 710-2-1.** - Le directeur de l'établissement veille à ce que toutes mesures soient prises pour assurer la communication des informations définies à l'article L. 1111-7.

Dans les établissements publics de santé et les établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier, les informations relatives à la santé d'une personne lui sont communiquées par le médecin responsable de la structure concernée ou par tout membre du corps médical de l'établissement désigné par lui à cet effet.

Dans les établissements de santé privés ne participant pas à l'exécution du service public hospitalier, cette communication est assurée par le médecin responsable de la prise en charge du patient. En l'absence de ce médecin, elle est assurée par le ou les médecins désignés à cet effet par la conférence médicale.

À la fin de chaque séjour hospitalier, copie des informations concernant les éléments utiles à la continuité des soins est remise directement au patient au moment de sa sortie ou, si le patient en fait la demande, au praticien que lui-même ou la personne ayant l'autorité parentale aura désigné, dans un délai de huit jours maximum.

**Art. R. 710-2-2.** - Un dossier médical est constitué pour chaque patient hospitalisé dans un établissement de santé public ou privé. Ce dossier contient au moins les éléments suivants, ainsi classés :

1° Les informations formalisées recueillies lors des consultations externes dispensées dans l'établissement, lors de l'accueil au service des urgences ou au moment de l'admission et au cours du séjour hospitalier, et notamment :

- a) La lettre du médecin qui est à l'origine de la consultation ou de l'admission ;
- b) Les motifs d'hospitalisation ;
- c) La recherche d'antécédents et de facteurs de risques ;
- d) Les conclusions de l'évaluation clinique initiale ;
- e) Le type de prise en charge prévu et les prescriptions effectuées à l'entrée ;
- f) La nature des soins dispensés et les prescriptions établies lors de la consultation externe ou de passage aux urgences ;
- g) Les informations relatives à la prise en charge en cours d'hospitalisation : état clinique, soins reçus, examens para-cliniques, notamment d'imagerie ;
- h) Les informations sur la démarche médicale, adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 1111-4 ;
- i) Le dossier d'anesthésie ;
- j) Le compte rendu opératoire ou d'accouchement ;
- k) Le consentement écrit du patient pour les situations où ce consentement est requis sous cette forme par voie légale ou réglementaire ;

l) La mention des actes transfusionnels pratiqués sur le patient et, le cas échéant, copie de la fiche d'incident transfusionnel mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 666-12-24 ;

« m) Les éléments relatifs à la prescription médicale, à son exécution et aux examens complémentaires ;

« n) Le dossier de soins infirmiers ou, à défaut, les informations relatives aux soins infirmiers ;

« o) Les informations relatives aux soins dispensés par les autres professionnels de santé ;

« p) Les correspondances échangées entre professionnels de santé.

« 2° Les informations formalisées établies à la fin du séjour :

« Rites composent notamment :

« a) Le compte rendu d'hospitalisation et la lettre rédigée à l'occasion de la sortie ;

« b) La prescription de sortie et les feuilles d'ordonnance de sortie ;

« c) Les modalités de sortie (domicile, autres structures) ;

« d) La fiche de liaison infirmière.

« 3° Informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant de tels tiers.

« Sont seules communicables les informations énumérées aux 1° et 2°.

« Art. R. 710-2-3. — Le dossier comporte l'identification du patient ainsi que, le cas échéant, celle de la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 et celle de la personne à prévenir.

« Chaque pièce du dossier est datée et comporte l'identité du patient (nom, prénom, date de naissance ou numéro d'identification) ainsi que l'identité du professionnel de santé qui a recueilli ou produit les informations. Les prescriptions médicales sont datées avec indication de l'heure et signées ; le nom du médecin signataire est mentionné en caractères lisibles.

« Art. R. 710-2-4. — Dans le cas où le praticien qui a prescrit l'hospitalisation demande communication du dossier, cette communication ne peut intervenir qu'après accord du patient, de la personne ayant l'autorité parentale ou du tuteur, ou de ses ayants droit en cas de décès.

« Art. R. 710-2-5. — Au cours de son séjour hospitalier, le patient auquel a été administré un produit sanguin labile en est informé par écrit. L'information est communiquée, pour les mineurs, aux titulaires de l'autorité parentale, sauf si le mineur a fait connaître l'opposition prévue à l'article L. 1111-5 et, pour les incapables, au tuteur.

« Art. R. 710-2-6. — Les établissements publics de santé et les établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier sont tenus d'informer par lettre le médecin désigné par le malade hospitalisé ou par sa famille de la date et de l'heure de l'admission et du service concerné. Ils l'invitent en même temps à prendre contact avec le service hospitalier, à fournir tous les renseignements utiles sur le malade et à manifester éventuellement le désir d'être informé sur l'évolution de l'état de ce dernier.

« Au cours d'hospitalisation, le chef de service communique au médecin désigné dans les conditions ci-dessus et qui en fait la demande écrite toutes les informations relatives à l'état du malade.

« Art. R. 710-2-7. — Dans les établissements publics de santé et les établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier, les informations concernant la santé des patients sont conservées conformément à la réglementation relative aux archives publiques hospitalières.

« Dans les établissements de santé privés ne participant pas à l'exécution du service public hospitalier, ces informations sont conservées dans l'établissement sous la responsabilité d'un ou de plusieurs médecins désignés à cet effet par la conférence médicale.

« Dans tous les cas, le directeur de l'établissement veille à ce que les dispositions soient prises pour assurer la garde et la confidentialité des informations de santé conservées dans l'établissement. Lorsque, pour assurer la confidentialité des échanges électroniques des informations contenues dans le dossier visé à l'article R. 710-2-2, sont utilisées des cartes électroniques, ces cartes sont conformes aux dispositions des articles R. 161-52 à R. 161-54 du code de la sécurité sociale.

« Art. R. 710-2-8. — Lorsqu'un établissement de santé privé ne participant pas à l'exécution du service public hospitalier

cesse ses activités, les informations concernant la santé des patients peuvent, sous réserve des cas nécessaires, faire l'objet d'un don à un service public d'archives par voie contractuelle entre le directeur de l'établissement et l'autorité administrative compétente.

« Art. R. 710-2-9. — Les conditions d'accès aux informations de santé mentionnées à l'article L. 1111-7 ainsi que leur durée de conservation et les modalités de cette conservation sont mentionnées dans le livret d'accueil prévu à l'article L. 1112-2. Ces informations sont également fournies au patient reçu en consultation externe ou accueilli au service des urgences.

Art. 10. — Le ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2002.

LIQNEI, JOSPH

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre délégué à la santé,

BERNARD KOUCHEK

Décret n° 2002-638 du 29 avril 2002 relatif à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, institué par l'article L. 1142-22 du code de la santé publique

NOR: MESP0214340

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 25 octobre 1935 organisant le contrôle financier des offices et des établissements publics autonomes de l'Etat ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-137 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de déplacement des fonctionnaires par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale en date du 12 mars 2002 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 26 mars 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté, au livre VIII du code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« Indemnisation

« Section 1

« Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

« Sous-section 1

« Organisation et fonctionnement

« Art. R. 795-1. — L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections

## Code pénal

Partie législative

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes

Titre II : Des atteintes à la personne humaine

Chapitre III : De la mise en danger de la personne

Section 3 : De l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours.

### Article 223-6

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

## Code de procédure pénale

Partie législative

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité

Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants

### Article 60-1

Modifié par LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 14

Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord.

A l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 euros.

A peine de nullité, ne peuvent être versés au dossier les éléments obtenus par une réquisition prise en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

CONCOURS INTERNE ET RESERVE OUVERTS LE 27 JUIN 2015 POUR LE  
RECRUTEMENT DE REDACTEURS D'ADMINISTRATION GENERALE DU CADRE  
D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

-----«»-----

EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE : ANGLAIS

DUREE : 1 HEURE 30

COEF : 1

SUJET

Man lost on the Pacific Ocean for '16 months' reaches shore on remote Ebon Atoll

Antonia Molloy, *The Independent*, Friday, 31 January 2014

An emaciated man, who claimed to have spent 16 months adrift at sea, has been rescued after being washed up on a remote Pacific atoll.

The man, with a dishevelled appearance, was spotted by two locals on Thursday when his 24-foot fibreglass boat with propellerless engines washed up on to the reef at Ebon Atoll, after floating more than 12,500 kilometres (8,000 miles) from Mexico.

"His condition isn't good, but he's getting better," Ola Fjeldstad, a Norwegian anthropology student doing research on Ebon, told AFP by telephone. "He has a long beard and hair."

Fjeldstad said that the castaway, who was clad only in a pair of ragged underpants, claims to have left Mexico for Salvador in September 2012 with a companion, who died at sea several months ago.

The man, who speaks only Spanish, was able to provide merely sketchy details of his survival, but said his name was Jose Ivan. Ivan appears to have survived by eating turtles, birds and fish and by drinking turtle blood when there was no rain.

Perhaps surprisingly, Ivan's story is not an anomaly and there have been various tales of survival in the vast Pacific. In 2006, three Mexicans made international headlines when they were discovered drifting in their boat in the middle of the ocean, nine months after setting out on a shark-fishing expedition. And in 1992, two fishermen from Kiribati were at sea for 177 days before coming ashore in Samoa.

Fictional tales of survival have also captured the public imagination in recent years. Yann Martel's best-selling 2001 novel, *Life of Pi*, tells the story of an Indian boy cast adrift in the Pacific after a shipwreck that claims the lives of his family and, in 2000, Tom Hanks played a man stranded on an uninhabited Pacific island in the film *Castaway*.

"Ivan is staying at the local council house and a family is feeding him," said Fjeldstad, who added that the man had a basic health check and was found to have low blood pressure. "We've been giving him a lot of water, and he's gaining strength," said the Norwegian.

## QUESTIONS

1. Translate the first three paragraphs into French (from: "An emaciated man..." to: "...beard and hair) (/10)
  
2. Answer the following questions in English. Use your own words (60 to 120 words per question)
  - a) Describe the shipwrecked person, giving as many pieces of information as possible on his condition at the time of his rescue. (/3)
  
  - b) Relate his adventure, paying particular attention to the details of his life at sea. (/3)
  
  - c) We often hear about amateur sailors being rescued in the lagoon of New Caledonia. Give your opinion about the consequences of imprudence at sea. (/4)

## Proposition de corrigé

### **1. Traduction (10 points; voir barème joint)**

Un homme émacié, qui prétend avoir dérivé six mois sur l'océan, a été secouru après s'être échoué sur un atoll isolé dans le Pacifique.

Deux habitants du lieu ont repéré jeudi cet homme à l'apparence débraillée, quand son bateau de fibre de verre d'environ 8 mètres, équipé de moteurs turbo, s'est échoué sur le récif de l'Atoll Ebon, après avoir flotté sur près de 12 500 kilomètres depuis le Mexique.

Ola Fjelstad, un étudiant en anthropologie norvégien qui mène des recherches sur Ebon, a dit au téléphone à l'AFP: " Il n'est pas en bonne condition physique mais son état s'améliore. Sa barbe et ses cheveux sont très longs."

### **2. Questions**

a) The shipwrecked person is called José Ivan, he comes from Mexico and he speaks only English. When he was washed up with his 24-foot fiberglass boat on Ebon Atoll, he was wearing only a pair of ragged underwear, his hair and beard had grown and he was quite weak. After having a physical, he was found to have low blood pressure.

**(3 points: 1 point pour le respect des consignes; 1 point pour l'exactitude des informations; 1 point pour la qualité de l'anglais)**

b) José Ivan seems to have left Mexico in September 2012, heading for Salvador aboard a small fiberglass boat equipped with propellerless engines. He was travelling with another person, who died at sea after their boat had already been drifting for several months. José Ivan managed to survive on fish, turtles and birds. When he was unable to get rain water, he would drink the blood of the turtles he caught.

**(3 points: 1 point pour le respect des consignes; 1 point pour l'exactitude des informations; 1 point pour la qualité de l'anglais)**

c) In New Caledonia, amateur sailors are blessed with a lovely lagoon, a unique coral reef, and a weather which is most of the time favourable to excursions at sea. So much so that some people often behave imprudently and end up stranded on a sandbank, or worse.

Rescuing them necessitates a large development of costly means of action, like sending a research team by speedboat or helicopter. Moreover, volunteer rescuers may sometimes risk their own lives to save careless people. So all amateur sailors should behave responsibly so as to reduce the risks often incurred at sea.

**(4 points: 1 point pour la pertinence des idées exprimées; 1 point pour l'organisation du texte; 2 points pour la qualité de l'anglais)**

### BAREME DE CORRECTION DE LA VERSION

Nombre de points	Critères d'évaluation pour la compréhension du texte anglais	Critères d'évaluation pour l'expression en français
0 à 1 point	- aucune compréhension du texte. - compréhension de quelques éléments seulement.	- texte français incompréhensible. - texte français très confus avec de nombreuses fautes de syntaxe et d'orthographe.
1 à 2 points	- compréhension très superficielle - beaucoup de contresens et de faux sens.	- texte français peu clair, dont le niveau de langue laisse à désirer, et qui comporte des fautes de syntaxe et d'orthographe.
3 à 4 points	- compréhension acceptable - de rares contresens ; quelques faux sens.	- texte français correct. - peu de fautes de syntaxe et d'orthographe
4 à 5 points	- Très peu d'erreurs de compréhension. - Compréhension parfaite	- vocabulaire et structures recherchés. - aucune faute.
Total sur 5		

La compréhension du texte anglais sera notée sur 5.

L'expression en français sera notée sur 5.

Les deux notes ci-dessus seront additionnées pour produire la note finale de la version, sur 10.

**CONCOURS INTERNE ET RESERVE OUVERTS LE 27 JUIN 2015 POUR LE  
RECRUTEMENT DE REDACTEURS D'ADMINISTRATION GENERALE DU CADRE  
D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----«»-----

**EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE : INFORMATIQUE**

DUREE : 1 HEURE 30

COEF : 1

**SUJET**

Veillez répondre sur votre feuille de composition

**Question 1**

Que désigne le terme URI ?

- a. une norme de codage
- b. un protocole de communication pour Internet
- c. une adresse qui permet d'accéder à un document sur Internet

**Question 2**

Lequel de ces outils n'est pas un navigateur ?

- a. FireFox
- b. Internet Explorer
- c. Shazam

**Question 3**

Quel est le système Windows le plus récent ?

- a. Seven
- b. Vista
- c. Xp

**Question 4**

Lequel de ces systèmes d'exploitation est gratuit ?

- a. Mac OSX
- b. Linux
- c. Windows XP

**Question 5**

Que veut dire le sigle SSO ?

- a. Sigle sign On
- b. Signature Single Online
- c. Service Simple Online
- d. Style Sheet On

**Question 6**

Internet correspond à quel type de réseau ?

- a. LAN : local area network.
- b. MAN : metropolitan area network.
- c. WAN : wide area network.

**Question 7**

Qu'apporte le réseau 4G par rapport au réseau 3G ?

- a. le transport de la vidéo
- b. le très haut débit
- c. la voix sur IP
- d. la géolocalisation

**Question 8**

Dans le réseau WEB, quel protocole est utilisé ?

- a. protocole HTTP.
- b. protocole FTP.
- c. protocole IP.
- d. protocole Ethernet.

**Question 9**

Lequel de ces outils n'est pas un réseau social ?

- a. LinkedIn
- b. Monster
- c. Tweeter
- d. Facebook

**Question 10**

Le site Youtube appartient à :

- a. Apple
- b. Google
- c. Yahoo

**Question 11**

Quel est le navigateur internet le plus utilisé au monde ?

- a. IE
- b. Chrome
- c. Opera
- d. Mozilla

**Question 12**

Lequel de ces Stores d'application existe ?

- a. MarketStore
- b. AndroidStore
- c. AppleMarket
- d. AndroidMarket

**Question 13**

Quel est le langage informatique le plus courant utilisé pour écrire les pages web ?

- a. HTML. (Hypertext Markup Language)
- b. HTTP (Hypertext Transfer Protocol)
- c. Java

**Question 14**

Qu'est-ce qu'un « hot-spot » ?

- a. un endroit fréquenté par de nombreux pirates informatiques
- b. une borne qui donne du réseau Wi-fi
- c. une borne fontaine spéciale
- d. un endroit fréquenté par beaucoup de gens qui utilisent du réseau en grande quantité

**Question 15**

Qu'est-ce qu'un « pare-feu » ?

- a. un composant permettant de bloquer tous les flux
- b. un composant permettant de transférer tous les flux sur le réseau informatique
- c. un composant permettant de filtrer les flux autorisés sur le réseau informatique

**Question 16**

Un byte est égal à

- a. 1 octet
- b. 96 octets
- c. 1024 octets

**Question 17**

Le modèle OSI possède combien de couches ?

- a. 5
- b. 7
- c. 12

**Question 18**

Depuis quelle date Microsoft ne prend plus en charge Windows XP ?

- a. 1<sup>er</sup> janvier 2014
- b. 7 février 2014
- c. 8 avril 2014

**Question 19**

Lequel de ces logiciels n'est pas un traitement de texte ?

- a. Word
- b. Wordpad
- c. Paint
- d. OpenOffice

**Question 20**

Selon les chiffres donnés par Facebook, quel est le nombre de comptes utilisateurs actifs au 31/12/2013 ?

- a. 527 millions
- b. 886 millions
- c. 1,23 milliard
- d. 2,84 milliards

**Barème**

**1 point par question**

**CONCOURS INTERNE ET RESERVE DE REDACTEUR DU CADRE  
D'ADMINISTRATION GENERALE DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

----ooOoo----

**EPREUVE FACULTATIVE : INFORMATIQUE**

**Durée : 1h30**

**Coefficient : 1**

**Question 1**

Que désigne le terme URI ?

- a. une norme de codage
- b. un protocole de communication pour Internet
- c.  une adresse qui permet d'accéder à un document sur Internet

**Question 2**

Lequel de ces outils n'est pas un navigateur ?

- a. FireFox
- b. Internet Explorer
- c.  Shazam

**Question 3**

Quel est le système Windows le plus récent ?

- a.  Seven
- b. Vista
- c. Xp

**Question 4**

Lequel de ces systèmes d'exploitation est gratuit ?

- a. Mac OSX
- b.  Linux
- c. Windows XP

**Question 5**

Que veut dire le sigle SSO ?

- a.  Sigle Sign On
- b. Signature Single Online
- c. Service Simple Online
- d. Style Sheet On

**Question 6**

Internet correspond à quel type de réseau ?

- a. LAN : local area network.
- b. MAN : metropolitan area network.
- c.  WAN : wide area network.

**Question 7**

Qu'apporte le réseau 4G par rapport au réseau 3G ?

- a. le transport de la vidéo
- b. le très haut débit
- c. la voix sur IP
- d. la géolocalisation

**Question 8**

Dans le réseau WEB, quel protocole est utilisé ?

- a. protocole HTTP.
- b. protocole FTP.
- c. protocole IP.
- d. protocole Ethernet.

**Question 9**

Lequel de ces outils n'est pas un réseau social ?

- a. LinkedIn
- b. Monster
- c. Tweeter
- d. Facebook

**Question 10**

Le site Youtube appartient à :

- a. Apple
- b. Google
- c. Yahoo

**Question 11**

Quel est le navigateur internet le plus utilisé au monde ?

- a. IE
- b. Chrome
- c. Opera
- d. Mozilla

**Question 12**

Lequel de ces Stores d'application existe ?

- a. MarketStore
- b. AndroidStore
- c. AppleMarket
- d. AndroidMarket

**Question 13**

Quel est le langage informatique le plus courant utilisé pour écrire les pages web ?

- a. HTML (Hypertext Markup Language)
- b. HTTP (Hypertext Transfer Protocol)
- c. Java

#### **Question 14**

Qu'est-ce qu'un « hot-spot » ?

- a. un endroit fréquenté par de nombreux pirates informatiques
- b. une borne qui donne du réseau Wi-fi
- c. une borne fontaine spéciale
- d. un endroit fréquenté par beaucoup de gens qui utilisent du réseau en grande quantité

#### **Question 15**

Qu'est-ce qu'un « pare-feu » ?

- a. un composant permettant de bloquer tous les flux
- b. un composant permettant de transférer tous les flux sur le réseau informatique
- c. un composant permettant de filtrer les flux autorisés sur le réseau informatique

#### **Question 16**

Un byte est égal à

- a. 1 octet
- b. 96 octets
- c. 1024 octets

#### **Question 17**

Le modèle OSI possède combien de couches ?

- a. 5
- b. 7
- c. 12

#### **Question 18**

Depuis quelle date Microsoft ne prend plus en charge Windows XP ?

- a. 1<sup>er</sup> janvier 2014
- b. 7 février 2014
- c. 8 avril 2014

#### **Question 19**

Lequel de ces logiciels n'est pas un traitement de texte ?

- a. Word
- b. Wordpad
- c. Paint
- d. OpenOffice

#### **Question 20**

Selon les chiffres donnés par Facebook, quel est le nombre de comptes utilisateurs actifs au 31/12/2013 ?

- a. 527 millions
- b. 886 millions
- c. 1,23 milliard
- d. 2,84 milliards

Barème

**1 point par question**

CONCOURS INTERNE ET RESERVE OUVERTS LE 27 JUIN 2015 POUR LE  
RECRUTEMENT DE REDACTEURS D'ADMINISTRATION GENERALE DU CADRE  
D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

-----«»-----

EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE : DREHU

DUREE : 1 HEURE 30

COEF : 1

SUJET

**Itre qene hlapa e Kaledonia.**

**Qene wiwi, celö hi qene hlapa hna qaja.**

Ame la qene wiwi, ke hna pane qaja ngöne la ijinc kola traqa la itre kamadra i angetre wiwi, nge, hna amé hutine hnene la wathebo i Gavena Guillain, ngöne la macatre 1863, ngöne la itre pane uma ne ini thenge la musi angetre wiwi. Nge, thupene lai, hna ahnyipixene la itre elemekene la hmi ngöne la macatre 1891, hnenc la itre kemc ne la hmi porotesta i angetre wiwi, hna xome la huliwa qa thene la hmi i angetre papale, nge, e cili fe kola wathebone troa cinyanyine me qaja la itre qene hlapa ne la nöje Kaledonia, ngöne la macatre 1921, kola kökötre catre la götrane cili ene la troa qaja hmekuje la qene wiwi. Nge, ame la qene wiwi, ke isa aqane qaja kö, hnenc la itre sipu atrene la nöje « Kanaky ». Nge, atreine tro sä a qaja laka, ame e celö e Kaledonia, ke nyimu aqane troa qaja la qene wiwi, thenge itre lapa, jëne aqane mele ngöne la nöje, thenge itre kamadra.

**Itre qene hlapa kanak**

Ame la truedri citr la o qene hlapa, ke isa pengöne catre, pine laka itre aqane qaja thenge kö la itre iahnikeu, nge, kola isa qaja ngöne la isa nöje la itre qene hlapa. Thenge la etrone la atr ngöne la kola e ngöne la macatre 1996, ame la itre qene hlapa, ka ala nyimu la itretre qaja, tre, qene Drehu, qene Mengöni, qene Paicî, Ajie-Arho me qene Xârâcuu, nge ame itre xa qene hlapa, ke tha hna qaja lapane kö, qene Pwapwâ (sikisitrine la o ka ithanatan pe hi), nge ame la qene Shîshëë (ke ala foa pe hi la o ka qaja). Nge, ame itre xa qene hlapa, ke hna nyiqane qaja me cinyanyine la kola xötrei tro fé la Evangelia, thenge la aqane cinyanyine ngöne la tusi hmitrötr. (Ajië, Drehu, Jaai me Nengone), tune fe, la tusi qene Paicî. Ame göi itre xa qene hlapa, ke qeadridri catre, la tha hna cinyanyine kö, ke tha hna sine thele kö, troa cinyanyine itre ej, ame göi itre qene hlapa hna cinyanyine, hna majemine troa e hi, ngo tha hna cinyanyine kö, nge ame la pengöne cili, tre, qa ngöne laka pëkö, tusi hna cinyanyine qëmckene la traqa ne la Evangelia.

**Qene hlapa ne la itre ka tha ala nyimu kö**

Angetre walis me angetre polinezia (qene polinezia), angetre vietnam, angetre indonezia, itre "antillais" (qene creole), angetre tas (qene bishlama),... kola acasine la nöjei atre cili, koi fotre thauzane la o etrone atre, nge, angatre lai hne sä hna qaja ka hape, itre lapa ka co ne la nöje sä ka traqa jëne la ithepenöje i angetre wiwi « minorités linguistiques et culturelles non territoriales ». Nge, ame angatre lai, ene la itre ka qaja la itre qene hlapa cili, ke, angatre hmekujehi a lapane la traone e Numea, memine la xötre ezine ej, nge, ame angetre polinesia, ke angatre a lapane la itre hna huliwa, ka tunc e Tio me Kuaua, itre hna hëne ka hape, itre « centre minier ».

Adapté d'un article de *Léonard Drilë Sam*, Nouméa, Vice-Rectorat de Nouvelle-Calédonie  
([http://www.world-of-islands.com/Infos/Civilisation/Langues\\_NC\\_fr.htm](http://www.world-of-islands.com/Infos/Civilisation/Langues_NC_fr.htm)).

## **ITRE HNYING**

### **HNYING 1**

Ujëne jê la trekesi celê koi qene wiwi, « itre qene hlapa kanak » uti hê « hna majemine troa e hi, ngo tha hna cinyanyine kô. » (/10 pts)

### **HNYING 2**

Sajê kowe la itre hnyinge celê ngöne qene hlapa kanak. (/10 pts)

1. Qaja jê la ôjene ne la itre baselaia ne la itre qene hlapa kanak e celê e Kaledonia ? (/4 pts)
2. Nemene la itre ôjene la itre nöje, ka isa qene hlapa e celê e Kaledonia ? (/3 pts)
3. Kowe la faif la o qene hlapa hna qaja lapane e celê, qaja jê la itre götrane kola ithanatane itre ej, nöje me Komune ? (/3 pts)

## **BARÈME DE NOTATION**

### **Question 1**

Le travail de traduction du candidat sera évalué sur 10 points après appréciation des quatre critères suivants :

- 1- La compréhension globale du texte (/4 pts)
- 2- La fidélité au texte de départ (/2 pts)
- 3- La capacité à reformuler avec des énoncés appropriés (/2 pts)
- 4- L'évaluation de la grammaire et de l'orthographe en français (/2 pts).

### **Question 2**

La pertinence de la réponse personnelle sera évaluée sur 10 points après appréciation des quatre critères suivants :

- 1- La pertinence de la réflexion personnelle par rapport à la thématique du texte (/3 pts)
- 2- La capacité à enrichir sa réflexion personnelle de connaissances en rapport avec la thématique du texte (/3 pts)
- 3- L'évaluation de l'orthographe et de la grammaire en langues kanak (/2 pts)
- 4- La compréhension globale du texte (/2 pts).

**CONCOURS INTERNE ET RÉSERVÉ OUVERT AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 POUR LE  
RECRUTEMENT DE RÉDACTEURS DU CADRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE**

---

**ÉPREUVE ÉCRITE FACULTATIVE : DREHU**

**CORRIGÉ DU SUJET**

**Les langues en Nouvelle-Calédonie**

Adapté d'un article de *Léonard Drilë Sam*, Nouméa, Vice-Rectorat de Nouvelle-Calédonie ([http://www.world-of-islands.com/Infos/Civilisation/Langues\\_NC\\_fr.htm](http://www.world-of-islands.com/Infos/Civilisation/Langues_NC_fr.htm)).

**TITRE HNYING**

**HNYING 1**

Ujëne jë la trekési celë koï qene wiwi, « itre qene hlapa kanak » uti hë « hna majemine troa e hi, ngo tha hna cinyanyine kô. » (/10pts)

*Les langues kanak*

*Les 28 langues kanak, dites « vernaculaires », fort différentes les unes des autres, sont de « traditions orales » et sont parlées dans des régions bien déterminées géographiquement (aires linguistiques).*

*Selon les chiffres du recensement de 1996, les langues les plus importantes sont : le drehu, le nengone, le paici, l'ajië et le xârâcni. Les moins parlées sont le pwapwâ (16 locuteurs) et le sishë (4 locuteurs).*

*Certaines langues ont pu, dès le début de l'évangélisation, être dotées d'une écriture diffusée et fixée par la traduction de la bible (ajië, drehu, iaai et nengone) ou d'autres écrits religieux (paici). Mais la plupart des langues sont restées pendant longtemps sans code écrit, et, pour ce qui concerne celles écrites, les habitudes sont restées plus de lecture que d'écriture.*

**HNYING 2**

Sajë kowe la itre hnyinge celë ngönc qenc hlapa kanak. (/10pts)

1-Nemene la ëjene la itre nöje, ka isa qene hlapa e celë e Kaledonia ? (/4pts)

*Kola öhne e celë e Kaledonia laka nyimutre catre la itre qene hlapa hna qaja, ka isa pengöne. hnapan, itre qene hlapa kanak, hna hëne ka hape, itre sipu qene hlapa ne la ihnadro celë (langues autochtones) me qene hlapa ne la itre kanak hmekujehi (langues vernaculaires) ; memine kô la qene wiwi ce memine la nyimu aqane qaja ej ngöne la nöje Kaledonia asë, celë hi qene hlapa hna qaja matre itrotrohnikeu jë la itre atre ka isa pengöne ne la nöje së ; nge, kola nyipune memine la itre qene hlapa ne la itre ka tha ala nyimu kô.*

2-Qaja jē la ējenc ne la itre baselaiā ne la itre qene hlapa kanak e celē e Kaledonia ? (/3pts)

*Ame la eitr la o baselaiā ne la itre qene hlapa kanak ne la Kaledonia, tre, ene la baselaiā Hoot ma Whaup, baselaiā Ajiē-Arho, baselaiā Xârâcuu, baselaiā Druheā-Kapumē, Nengone, Drehu me Iaai.*

3-Kowe la faif la o qene hlapa hna qaja lapane e celē, qaja jē la itre götrane kola ithanatane itre ej, nöje me Komune? (/3pts)

*Kola qaja la qene drehu e Drehu ; kola qaja la qene nengone e Mengöni ; kola ithanatan la qene paicī e Poindimie, Ponerihouen maine e Kone ; Ame la ajiē, ke kola qaja e Houailou, nge ame la xârâcuu, kola qaja e Cumala me Thio.*

CONCOURS INTERNE ET RESERVE OUVERTS LE 27 JUIN 2015 POUR LE  
RECRUTEMENT DE REDACTEURS D'ADMINISTRATION GENERALE DU CADRE  
D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

-----<>-----

EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE : NENGONE

DUREE : 1 HEURE 30

COEF : 1

SUJET

**Ri pon'ore so la nengoce si Kaledronia ne Ade Hnabeti (Nouvelle-Calédonie)**

**Pene wiwi, la nengoce hna urcie hnei ledran**

Ore la beredre pene wiwi hna shedo sese ne nodei Si Wiwi ri Kaledronia ne Ade Hnabeti, ri ezienne buice ci thalo ri nod. Ri kenerekene 1863 ci ureie ore la beredre pene wiwi son'ore ci ininata ri 'ma yeno ne ilore cenge watheho ni "Decret Guillaïn". Thubenelo melei, numu se cenge wathebo ci ujeni nodei naca yeno co ininata so pene wiwi, ne ci wathebon'ore ta la beredr'osoten. Thubenelo, se ci cejan'ore necen'ore hmi 'protestant' ri Nod (ri 1891, nodei misinare no Paris ko ci wini nodei misinare nore la IMS) ne hna wathebone co ru gutusi hna xiwaimomone pene acanod (1921). Onomelei kore nodei netiti ne nodei ruace hna konekatuon'ore pene wiwi co goco ri nod. Ke roidi [...] ore ci thuni co beredre pene wiwi se deko ma ekowe sen'ore nodei ngom. [...] Etha pengene kore la beredre pene wiwi lew'ore ngom, ri daden'ore ta ruace bone ci cori.

**Nodei la nengoce pene dridri si Kaledronia ne Ade Hnabeti**

Nodei la nengoce pene dridri si Kaledronia ne Ade Hnabeti ci kaione ko nodei la nengoce « pene acanod », ta la nengoce wene ri node me « deko hna ci xiwaimomone hnei awamohma », ne ci beredrone so. Deko ma ekowesese kore pengen'ore so la nengoc'omelei, ne ci la nengocone ri ta ade guhne me ethabutiko (*aire linguistique*).

Ri pengen'ore hna aceri ore nodei ngoime ci beredre pene acanod, ri kenerekene 1996, nodei la nengoce me ahnga, ne nidi ci la nengocone sei dridri melei numu :

Pene dripu, pene nengone, pene paici, pene ajië, ne pene xârâcùù. Ka ore nodei la nengoce ma ha deko ma nidi ci ahnga ne ci la nengocone melei ci pene pwapwâ (ta adesa kore ngome ci la nengocon) ne ci pene sishä (ineko ta ece so kore ngom).

Ke roidi, ri ezien'ore be hna thalo hnei hmi, numu ta ade la nengoce me hna uni la xiwaimomone ne hna hueti ri ta ade guhne osoten, ne hna apodeni hnei tusi hmijoce hna ureye pene acanod (pene ajië, pene dripu, pene eale ne pene nengone) ne ta guatusi re hmi (pene paici). Ke roidi, ore hmail'ore nodei la nengoce pene acanod deko hna xiwaimomon, ne onomelei ore ade la nengoce ma hna ci xiwaimomon, hna serefu omelei ri ci ieieluso ore ta gutusi ma ha hna xiwaimomone ri hnadan, ka se deko hna there co xiwaimomo kân'o gutusi pene acanod ; wen'omelei deko se gutusi pene acanode hna xiwaimomo gupan, ileoden'ore so gutusi hna kuru so wenei ruace hnei hmi.

**Nodei la nengoce nore ta meneng'osoten**

Ri pengen'ore ta meneng'osoten, melei ci beredre pene walis, ne tahiti, ci beredre pene 'vietnamien', ci beredre pene 'indonesien', kreol ne la beredre nore aelan (bishlamar)... Melei ta 40.000 kore ngome wene ri ta meneng'omelei [...] nodei kane hna kaione ko '*les minorités linguistiques et culturelles non-territoriales*', nodei menenge wene ubuti, ci nengocone ne ci ciroion'ore pene node ni buice ko. Nodei la nengoce no ta ade meneng'omelei ci nidi ahnga ri gula-Numca ne ri ade guhne gurul, ka nodei la nengoce pene taiti nidi ci ahnga ri ta guhne me ci ki etc bane thuba maneon '*la mine*'.

Hna yoselo wene i gutusi ni Léonard Drilë Sam, Numca, Vice-Rectorat no Kaledronia ne Ade Hnabeti ([http://www.world-of-islands.com/Infos/Civilisation/Langues\\_NC\\_fr.htm](http://www.world-of-islands.com/Infos/Civilisation/Langues_NC_fr.htm)).

## NODEI HNENGO

### Hnengo me hnadan

Ci sibone co ureye pene wiwi whane ri « **Nodei la nengocc pene dridri si Kaledronia ne Ade Hnabeti** » pina i « ka se deko hna there co xiwaimomo kan'o gutusi pene acanod ». (/10 pts).

### Hnengo me rewon

Ci sibone co cedi pene nengone (/10 pts) :

- 1- Iepengenebuti ore nodei la nengoce ci uni ri Kaledronia ne Ade Hnabeti ? (/4 pts)
- 2- Kanonebuti ore nodei guhmarara (*aires linguistiques*) nore Kaledronia ne Ade Hnabeti ? (/3 pts)
- 3- Kanonebuti ore ade la nengoce pene acanode me nidi ci la nengocone ome ri nod, ne ilore nodei guhne ci la nengocon, ta ade '*commune*' ? (/3 pts).

## **BARÈME DE NOTATION**

### **Question 1**

Le travail de traduction du candidat sera évalué sur 10 points après appréciation des quatre critères suivants :

- 1- La compréhension globale du texte (/4 pts)
- 2- La fidélité au texte de départ (/2 pts)
- 3- La capacité à reformuler avec des énoncés appropriés (/2 pts)
- 4- L'évaluation de la grammaire et de l'orthographe en français (/2 pts).

### **Question 2**

La pertinence de la réponse personnelle sera évaluée sur 10 points après appréciation des quatre critères suivants :

- 1- La pertinence de la réflexion personnelle par rapport à la thématique du texte (/3 pts)
- 2- La capacité à enrichir sa réflexion personnelle de connaissances en rapport avec la thématique du texte (/3 pts)
- 3- L'évaluation de l'orthographe et de la grammaire en langues kanak (/2 pts)
- 4- La compréhension globale du texte (/2 pts).

CONCOURS INTERNE ET RÉSERVÉ OUVERT AU TITRE DE L'ANNEE 2015 POUR LE  
RECRUTEMENT DE RÉDACTEURS DU CADRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE

---

ÉPREUVE ÉCRITE FACULTATIVE : NENGONE

CORRIGÉ DU SUJET

**Ri pon'ore so la nengoce si Kaledronia ne Ade Hnabeti (Nouvelle-Calédonie)**

Hna yoselo wene i gutusi ni Léonard Drilè Sam, Numea, Vice-Rectorat no Kaledronia ne Ade Hnabeti([http://www.world-of-islands.com/Infos/Civilisation/Langues\\_NC\\_fr.htm](http://www.world-of-islands.com/Infos/Civilisation/Langues_NC_fr.htm)).

**NODEI HNENGO**

**Hnengo me hnadan**

Ci sibone co ureye pene wiwi whane ri « **Nodei la nengoce pene dridri si Kaledronia ne Ade Hnabeti** » pina i « ka se deko hna there co xiwaimomo kan'o gutusi pene acanod ». (/10 pts).

*Les langues kanak*

*Les 28 langues kanak, dites « vernaculaires », fort différentes les unes des autres, sont de « traditions orales » et sont parlées dans des régions bien déterminées géographiquement (aires linguistiques). Selon les chiffres du recensement de 1996, les langues les plus importantes sont : le drehu, le nengone, le paicî, l'ajië et le xârâcùù. Les moins parlées sont le pwapwâ (16 locuteurs) et le sishê (4 locuteurs).*

*Certaines langues ont pu, dès le début de l'évangélisation, être dotées d'une écriture diffusée et fixée par la traduction de la bible (ajië, drehu, iaui et nengone) ou d'autres écrits religieux (paicî). Mais la plupart des langues sont restées pendant longtemps sans code écrit, et, pour ce qui concerne celles écrites, les habitudes sont restées plus de lecture que d'écriture.*

**Hnengo me rewon**

Ci sibone co cedi pene nengone (/10 pts) :

1- Iepengenebuti ore nodei la nengoce ci uni ri Kaledronia ne Ade Hnabeti ? (/4 pts)  
*Ri pegen'ore nodei la nengoce ri Kaledronia ne Ade Hnabeti, mumu ta la nengoce pene acanod, la nengoce wene i ta meneng'osoten, ne la nengoce pene wiwi. Nidi hna konekatuon'ore pene wiwi hnei ledran, roidi onome ha ci taceti ore ta la nengoce pene acanod.*

2- Kanonebuti ore nodei guhmarara (aires linguistiques) nore Kaledronia ne Ade Hnabeti ? (/3 pts)  
*Ome kore nodei guhmarara nore nod : l'aire hoot ma whaap, paicî-cèmuhi, ajië-arhō, xârâcùù, drubea-kapumë, nengone, drehu et iaui.*

3- Kanonebuti ore ade la nengoce pene acanode me nidi ci la nengocone ome ri nod, ne ilore nodei guhne ci la nengocon, ta ade 'commune' ? (/3 pts).  
*Pene dripu ci la nengocone i Dripu, pene nengone ri Node Nengone ; pene paicî ri gulu Poindimie, Ponerihouen, Kone, ka ore pene ajië ci la nengocone i Houaïlou, pene xârâcùù ri Canala ne Tio.*

CONCOURS INTERNE ET RESERVE OUVERTS POUR LE RECRUTEMENT DE  
REDACTEURS DU CADRE D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA  
NOUVELLE-CALEDONIE AU TITRE DE L'ANNEE 2015

-----KDH-----

EPREUVE ECRITE D'ADMISSION : QCM PORTANT SUR L'ORGANISATION  
ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE DE LA NC

DUREE : 1 HEURE

COEF : 2

SUJET

*Le candidat devra choisir une réponse parmi celles proposées.*

*Barème :*

- + 1 pour une réponse correcte
- - 1 point pour une réponse fautive
- 0 point pour une absence de réponse

- 1- Les limites des provinces peuvent être modifiées après avis :
  - a- Des conseils municipaux intéressés
  - b- Des conseils coutumiers intéressés
  - c- Du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
- 2- Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est nommé :
  - a- Par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
  - b- Par décret en conseil d'Etat
  - c- Par décret du Président de la République
- 3- En matière de droit civil, les personnes relevant du statut civil coutumier kanak sont régies :
  - a- Par leurs coutumes
  - b- Par le code civil coutumier
  - c- Par le code civil
- 4- Le président du congrès nomme aux emplois des services du congrès :
  - a- Vrai
  - b- faux
- 5- Le bureau provisoire constitué en vue de l'élection du président de l'assemblée de province est présidé par :
  - a- Le doyen d'âge
  - b- Le président sortant qui assure les affaires courantes
  - c- Il n'y a pas de présidence

- 6- Le membre d'une assemblée de province qui, lors de son élection, a la qualité de membre du conseil économique et social doit obligatoirement démissionner de son mandat :
- a- Vrai
  - b- Faux
- 7- Qui peut autoriser le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à déléguer certaines de ses attributions aux membres du gouvernement :
- a- Le congrès, à la majorité des trois cinquièmes
  - b- Le congrès à la majorité simple
  - c- L'unanimité des membres du congrès
- 8- Le congrès est l'organe exécutif de la Nouvelle-Calédonie :
- a- vrai
  - b- faux
- 9- L'assemblée de province se réunit au moins :
- a- Une fois tous les deux mois
  - b- Deux fois par mois
  - c- Deux fois par trimestre
- 10- Le FIP est géré par un comité comprenant des représentants :
- a- De chaque province
  - b- De chaque conseil coutumier
  - c- De l'Etat
- 11- La Nouvelle-Calédonie peut créer des sociétés d'économie mixte :
- a- Vrai
  - b- faux
- 12- Laquelle de ces autorités donne acte de la démission du gouvernement :
- a- Le président du congrès
  - b- Le haut-commissaire
  - c- Le président du gouvernement
- 13- Le congrès peut donner compétence aux autorités de province pour appliquer la réglementation des transports routiers :
- a- Vrai
  - b- Faux
- 14- Les terres coutumières peuvent être cédées :
- a- vrai
  - b- faux

15- Le représentant de la Nouvelle-Calédonie au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer est désigné :

- a- Le congrès
- b- Le président du congrès
- c- Le président du gouvernement

16- Les candidats aux assemblées de province doivent être âgés :

- a- De moins de 60 ans
- b- De 21 ans au moins
- c- Il n'y a pas de condition d'âge

17- Les membres du gouvernement bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par :

- a- L'Etat
- b- La Nouvelle-Calédonie
- c- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

18- Il peut être procédé au renouvellement intégral du sénat coutumier :

- a- faux
- b- vrai

19- Les ressources de la province comprennent une dotation globale d'équipement versée par l'Etat :

- a- vrai
- b- faux

20- Le conseil des mines est présidé par le haut-commissaire :

- a- Vrai
- b- faux

Concours interne et réservé pour l'accès au corps  
de rédacteur d'administration générale

Année 2015

Questionnaire à choix multiples

Organisation administrative et politique de la Nouvelle-Calédonie

Corrigé

*Le candidat devra choisir une réponse parmi celles proposées.*

*Barème :*

- 1 point pour une réponse correcte
- - 1 point pour une réponse fautive
- 0 point pour une absence de réponse

- 1- Les limites des provinces peuvent être modifiées après avis :
  - a- Des conseils municipaux intéressés
  - b- Des conseils coutumiers intéressés
  - c- Du haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
- 2- Le haut commissaire de la République à Nouvelle-Calédonie est nommé :
  - a- Par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
  - b- Par décret en conseil d'Etat
  - c- Par décret du Président de la République
- 3- En matière de droit civil, les populations relevant du statut civil coutumier kanak sont régies :
  - a- Par leurs coutumes
  - b- Par le code civil coutumier
  - c- Par le code civil
- 4- Le président du congrès nomme aux emplois des services du congrès :
  - a- Vrai
  - b- faux
- 5- Le bureau provisoire constitué en vue de l'élection du président de l'assemblée de province est présidé par :
  - a- Le doyen d'âge
  - b- Le président sortant qui traite les affaires courantes
  - c- Il n'y a pas de présidence
- 6- Le membre d'une assemblée de province qui, lors de son élection, a la qualité de membre du conseil économique et social doit obligatoirement démissionner de son mandat :

- a- Vrai
  - b- Faux
- 7- Qui peut autoriser le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à déléguer certaines de ses attributions aux membres du gouvernement :
- a- Le congrès, à la majorité des trois cinquièmes
  - b- Le congrès à la majorité simple
  - c- L'unanimité des membres du congrès
- 8- Le congrès est l'organe exécutif de la Nouvelle-Calédonie :
- a- vrai
  - b- faux
- 9- L'assemblée de province se réunit au moins :
- a- Une fois tous les deux mois
  - b- Deux fois par mois
  - c- Deux fois par trimestre
- 10- Le FIP est géré par un comité comprenant des représentants :
- a- De chaque province
  - b- De chaque conseil coutumier
  - c- De l'État
- 11- La Nouvelle-Calédonie peut créer des sociétés d'économie mixte :
- a- Vrai
  - b- faux
- 12- Laquelle de ces autorités donne acte de la démission du gouvernement :
- a- Le président du congrès
  - b- Le haut-commissaire
  - c- Le président du gouvernement
- 13- Le congrès peut donner compétence aux autorités de province pour appliquer la réglementation des transports routiers :
- a- Vrai
  - b- Faux
- 14- Les terres coutumières peuvent être cédées :
- a- vrai
  - b- faux
- 15- Le représentant de la Nouvelle-Calédonie au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer est désigné :

- a- Le congrès
- b- Le président du congrès
- c- Le président du gouvernement

16- Les candidats aux assemblées de province doivent être âgés :

- a- De moins de 60 ans
- b- De 21 ans
- c- Il n'y a pas de condition d'âge

17- Les membres du gouvernement bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par :

- a- L'État
- b- La Nouvelle-Calédonie
- c- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

18- Il peut être procédé au renouvellement intégral du sénat coutumier :

- a- faux
- b- vrai

19- Les ressources de la province comprennent une dotation globale d'équipement versée par l'État :

- a- Vrai
- b- faux

20- Le conseil des mines est présidé par le haut-commissaire :

- a- Vrai
- b- faux

**CONCOURS INTERNE ET RESERVE OUVERTE AU TITRE DE L'ANNEE 2015 POUR LE  
RECRUTEMENT DE REDACTEURS DU CADRE D'ADMINISTRATION GENERALE  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----«»-----

**EPREUVE ORALE D'ADMISSION : COMMENTAIRE DE TEXTE SUIVI D'UN ENTRETIEN  
AVEC LE JURY VISANT A APPRECIER LES APTITUDES ET MOTIVATIONS DU  
CANDIDAT**

PREPA : 30 MINUTES

DUREE : 30 MINUTES

COEF : 3

**SUJET 9**

Ce sujet comprend 3 pages, y compris la page de garde.

## **Comment manager la génération Y ?**

Devenue une appellation incontournable, l'expression « Génération Y » fait référence aux jeunes gens âgés de 18 à 30 ans. Génération du millénaire, le groupe est déjà entré dans le monde du travail ou en passe d'y accéder... en cassant quelque peu les codes de l'entreprise.

En France, la génération Y regroupe environ 13 millions de personnes, soit près de 21 % de la population, née entre les années 70 et le milieu des années 90. Elle succède à la génération X qui elle-même suit la génération des « baby-boomers ». Ces trois groupes d'individus se retrouvent actuellement dans le monde de l'entreprise. Un manager doit être capable d'orchestrer le vivre ensemble intergénérationnel sans froisser les affects de chacun et en comprenant leurs spécificités, leurs rêves et projets de carrières.

Les points que nous mettons en lumière sont des généralisations et n'ont pas de valeur intrinsèque. Peut-être y trouverez-vous néanmoins des liens avec le management de certains de vos salariés...

### **Une génération qui casse les codes**

Biberonnée aux nouveaux médias et aux technologies digitales, la génération Y est plus interconnectée que collective. Nés dans un univers d'échanges mondialisés, de mobilités et de transferts instantanés, elle est le fruit d'un monde sans frontière géographique mais aussi sans tabou. La génération Y n'est pas crédule et se pose énormément de questions. L'origine de l'expression renvoie d'ailleurs à la question « why » en anglais (pourquoi) dont le son est identique à la lettre Y dans la langue de Shakespeare.

Curieux par nature, les Yers remettent en question leurs actions dans l'entreprise en recherchant du sens dans leur travail. Issus de la "génération Dolto", ils adoptent un rapport décomplexé à l'autorité. Dans l'entreprise, ils ont la culture de l'open space, tutoient facilement leur hiérarchie, envoient des sms au bureau, résautent sur le web et visent leurs écouteurs dans les oreilles. L'intégration de cette nouvelle génération de salariés occasionne parfois des difficultés. Les générations précédentes leur reprochent leur légèreté et ne supporte pas leur manque d'adhésion à la culture et aux valeurs de l'entreprise. Les aînés n'apprécient pas leur faible engagement collectif, leur individualisme et le fait qu'ils se pensent une « génération spéciale » sans avoir encore fait leurs marques. Ils leur reprochent leur volonté d'instantanéité : avoir tout, tout de suite.

### **La recherche de l'épanouissement personnel**

Paradoxalement, la génération des Yers connaît rarement son premier CDI avant le seuil des trente ans. Mais ils ne recherchent plus comme leurs prédécesseurs une entreprise dans laquelle ils resteront toute leur vie et feront carrière. Pour leur évolution, ils misent sur le

développement personnel et agissent avec réalisme et lucidité pour obtenir les places qu'ils veulent. Ils adoptent une culture de l'instant et ont l'envie d'entreprendre. Ils se méfient des beaux discours de la part de leur hiérarchie et attendent les actes. Leur carrière professionnelle, ils l'imaginent plutôt comme une succession de tranches de vie plutôt qu'une évolution hiérarchique. Par ailleurs, leur vie privée importe d'autant plus que leur épanouissement personnel n'est pas négociable.

En tant que manager, vous devrez cultiver l'esprit tribu et collectif de votre entreprise en privilégiant les relations entre les différents départements de l'entreprise. Plus qu'une relation hiérarchique, la génération des Yers est attachée à échanger avec des collaborateurs provenant d'autres services. En leur fournissant la possibilité de se sociabiliser et de se faire des amis, ils se sentent valorisés dans leurs activités et ce, surtout si par l'intermédiaire du travail, ils ont l'occasion d'œuvrer dans des associations caritatives ou pratiquer un sport.

## **Un besoin de reconnaissance particulièrement marqué**

Malgré le fait que la génération Y adopte une maturité apparente face à la crise et l'ambition de se débrouiller par elle-même, elle cache une grande fragilité. Alors que les « baby-boomers » ont expérimenté un monde où les emplois leur tendaient les bras, les nouveaux venus sur le marché du travail connaissent la peur du déclassement social. Face à eux, leurs parents et grands-parents, qui se sont démenés pour gagner leur place, comptent bien que les suivants fassent autant sinon mieux qu'eux. Contre eux, un taux de chômage sans équivalent avec plus d'un jeune sur cinq (22%) en recherche d'emploi, trois ans après avoir quitté l'école. Dans un monde où l'instabilité s'est généralisée, les diplômés n'assurent plus de protection ni de garantie. Elevés à la gratification instantanée, ils ressentent, dans le monde de l'entreprise, un besoin de reconnaissance immédiat et veulent se sentir considérés dans ce qu'ils font. Ces jeunes ne sont pas plus démotivés que les autres générations à travailler dans l'entreprise et ne sont pas moins fidèles. Mais ils ont besoin de se sentir impliqués et demandent à ce qu'on réponde à leur besoin de reconnaissance.

En tant que manager, communiquez sur leur travail en leur indiquant la manière dont ils participent aux avancées de l'entreprise. Permettez-leur d'exprimer leur créativité en les lançant sur des petits projets qu'ils peuvent s'approprier. Augmentez petit à petit l'ampleur de ces projets si vous êtes satisfait des objectifs atteints. Donnez-leur également la possibilité d'utiliser les nouvelles technologies. La génération des Yers se sentira considérée et dynamisée sitôt qu'elle aura l'impression de se sentir utile à l'entreprise. Elle exprime également l'ambition de se savoir reconnue et respectée par les salariés plus âgés qui l'entourent. Votre rôle, en tant que manager, est de faciliter la communication intergénérationnelle en mettant en valeur les différentes qualités présentes au sein de votre entreprise.

La génération Y est une génération très actuelle. Certains observateurs partagent plus l'idée qu'il s'agit d'une « culture Y » indépendante de l'âge auquel elle se rapporte. En tant que managers, vous prendrez avec recul ces notions sans dramatiser une « génération extraterrestre ». Selon une étude de l'Ipsos, 75% des salariés de 30 ans et plus, considèrent que recruter un jeune est plutôt un atout pour l'entreprise. Les chefs d'entreprises quant à eux considèrent la génération Y avec positivisme et ne ressentent pas forcément d'antagonisme particulier.

**CONCOURS INTERNE ET RESERVE OUVERTE AU TITRE DE L'ANNEE 2015 POUR LE  
RECRUTEMENT DE REDACTEURS DU CADRE D'ADMINISTRATION GENERALE  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----«»-----

**EPREUVE ORALE D'ADMISSION : COMMENTAIRE DE TEXTE SUIVI D'UN ENTRETIEN  
AVEC LE JURY VISANT A APPRECIER LES APTITUDES ET MOTIVATIONS DU  
CANDIDAT**

**PREPA : 30 MINUTES**

**DUREE : 30 MINUTES**

**COEF : 3**

**SUJET 13**

Ce sujet comprend 3 pages, y compris la page de garde.

## Pour plus d'efficacité dans la lutte contre Ebola

Le Monde.fr | 21.10.2014 à 11h42 • Mis à jour le 21.10.2014 à 12h32 | Par Louis Marsan-Masnières (Economiste)

Il est légitime de penser que l'arrêt de la propagation du virus Ebola et son éradication progressive doivent passer par une coopération internationale plus consistante que ce qui s'est fait jusqu'à présent.

Les difficultés rencontrées par les pays africains aujourd'hui les plus exposés, essentiellement le Libéria, la Sierra Leone, la Guinée, et, dans une moindre mesure semble-t-il, le Sénégal, tiennent de toute évidence aussi bien à l'insuffisance criante d'équipement hospitaliers performants qu'au manque de personnel compétent. De manière plus générale, les coopérations bilatérales développées à tous les niveaux avec les pays riches n'ont pas donné tous les résultats escomptés en termes d'impulsion au développement, elles ne sont pas non plus allées dans le sens de l'intégration des pays africains dans des ensembles économiques et sociaux plus vastes et plus viables.

Dans une recherche de cohérence et d'efficacité dans la lutte contre l'épidémie Ebola, nous proposons l'idée d'une création de points de fixation des aides, sous la forme de zones franches transfrontalières destinées dans un premier temps à accueillir et à soigner la population infectée par le virus. La zone franche est un outil bien rodé aujourd'hui, notamment en Afrique, ce qui devrait faciliter son emploi même avec une visée au départ exclusivement médicale.

Les zones franches jouiraient pour une durée déterminée d'une totale autonomie, elles seraient, pour éviter tout équivoque, placées sous mandat onusien, et bénéficieraient de la protection d'une force armée internationale, dotée de pouvoirs de police étendus. Des structures médicales légères, et donc rapides à mettre en place, et d'une dimension suffisante compte tenu de l'afflux de patients à attendre, seraient dans un premier temps mises en place, avec l'envoi d'un très grand nombre de volontaires médicaux venant des pays développés et bénéficiant d'un statut avantageux d'expatriés, une condition nécessaire pour obtenir dans un délai très court le personnel compétent suffisant. Le but premier du programme serait une réponse efficace à l'urgence de la situation créée par la propagation rapide du virus Ebola, ce qui impose de ne pas trop regarder à la dépense en personnel et en moyens de traitement. Les structures médicales installées dans ces zones auraient également pour vocation de piloter des postes avancés dans les secteurs les plus touchés sous la condition d'une sécurisation totale des sites concernés. On trouvera sans problème dans les pays industrialisés les compétences managériales et logistiques nécessaires à la réalisation de ce genre d'opération, pour peu qu'on accepte d'y mettre le prix.

### DES ZONES DE QUELQUES DIZAINES DE KILOMÈTRES CARRÉS

La suite du programme consisterait dans la construction d'équipements lourds hospitaliers à vocation plus large, capables par ailleurs d'accueillir un nombre élevé de patients, et dans la création d'écoles destinées à la formation des médecins et du personnel médical. Equipements médicaux et centres de formation fonctionneraient en grande partie avec du personnel originaire des pays riches, qui serait progressivement remplacé par des professionnels locaux. L'objectif ultime serait d'offrir aux ressortissants des pays concernés une qualité de traitement équivalente à celle qu'ils pourraient obtenir hors d'Afrique. Il faudrait également prévoir la réalisation d'un minimum de logements pour l'accueil des proches des personnes infectées.

Les zones franches seraient donc situées à la frontière de deux ou trois pays, avec une superficie qui devrait représenter quelques dizaines de kilomètres carrés. Elles feraient l'objet de conventions multilatérales avec les pays africains concernés, qui consentiraient à une délégation provisoire de souveraineté sur ces zones pour des durées suffisamment longues.

La dimension médicale initiale pourrait être le prélude à un développement urbain plus conséquent, toujours avec assistance internationale, et un agrandissement de la palette des activités. Ces zones franches pourraient de ce fait polariser l'aide au développement, en lui conférant une efficacité et une cohérence, qui lui ont fait partiellement défaut jusqu'à présent. Leur situation particulière à cheval sur plusieurs frontières pourrait en faire un facteur puissant d'intégration régionale, ce qui irait précisément dans le sens de la cohérence et de l'efficacité.

Au vu des conditions imposées par l'extension assez rapide de l'épidémie, deux zones franches pourraient être prévues, l'une sur la frontière du Libéria et de la Sierra Leone, entre les villes de Monrovia et de Freetown, l'autre au point de jonction des frontières de la Guinée, de la Guinée Bissau et du Sénégal. Le coût réel d'une telle opération est évidemment difficile à chiffrer, d'autant plus que les développements attendus de l'épidémie échappent à toute prévision. On peut estimer cependant à plusieurs milliards le montant total des sommes à engager, ce qui est hors de portée pour un pays comme la France, mais qui reste supportable si les montants sont mutualisés sur un maximum de pays industrialisés ou disposant de ressources financières importantes. Les États participant à l'opération devraient par la suite continuer à financer le fonctionnement et l'entretien de ces zones franches, mais pour des montants nettement inférieurs.

A l'heure actuelle, on craint une accélération de l'épidémie, ce qui obligerait à privilégier les dispositifs légers sur les équipements lourds, avec une multiplication des postes avancés, sans que le projet ne soit définitivement remis en cause dans sa globalité.

**CONCOURS INTERNE ET RESERVE OUVERTSAU TITRE DE L'ANNEE 2015 POUR LE  
RECRUTEMENT DE REDACTEURS DU CADRE D'ADMINISTRATION GENERALE  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----<>-----

**EPREUVE ORALE D'ADMISSION : COMMENTAIRE DE TEXTE SUIVI D'UN ENTRETIEN  
AVEC LE JURY VISANT A APPRECIER LES APTITUDES ET MOTIVATIONS DU  
CANDIDAT**

PREPA : 30 MINUTES

DUREE : 30 MINUTES

COEF : 3

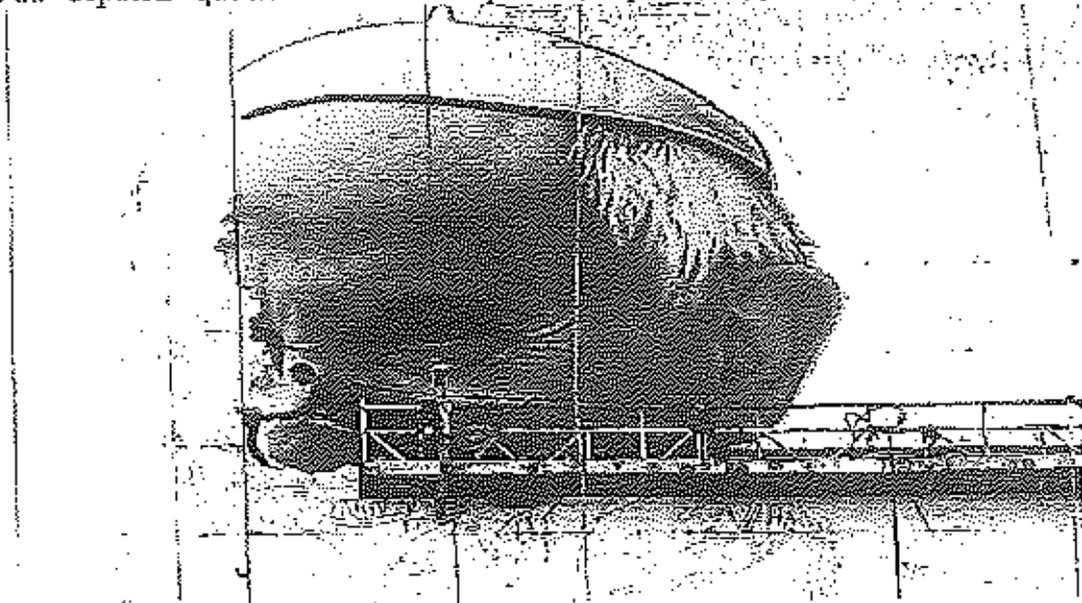
**SUJET 17**

Ce sujet comprend 3 pages, y compris la page de garde.

# Changer la vie : l'écologie vue par le pape François

Dimanche 30 Août 2015 à 5:00 Jacques Julliard – revue Marianne

La prise de conscience de l'urgence écologique a bénéficié cette année du grand renfort du Vatican. L'encyclique "Laudato si" du pape François, un texte fondamental et révolutionnaire, est venu secouer les consciences. Un texte qui, au fil des pages, pointe d'un doigt accusateur, comme responsable du "dépotoir" que nous faisons de la planète, le profit, l'appât du gain...



Mark Lennihan/AP/SIPA

En dehors de quelques agents stipendiés des multinationales, l'urgence écologique n'est plus désormais niée par personne. Cette prise de conscience connaît en 2015 une brusque accélération, due à trois événements : un été exceptionnellement chaud dans toute l'Europe, la préparation de la conférence mondiale qui se tiendra au mois de décembre à Paris et l'encyclique « *Laudato si* » (« Loué sois-tu ») du pape François. On n'a pas encore pris toute la mesure d'un texte aussi fondamental, aussi profond, aussi révolutionnaire.

Lorsqu'en janvier 2014 le président Hollande, comme pour s'excuser de se rendre auprès du chef de l'Eglise catholique, avait souligné que cette visite était « *utile* » en raison des idées du pape en matière écologique et climatique, je ne pus m'empêcher de sourire : n'y avait-il pas d'autres raisons qu'environnementales pour rendre visite à la plus importante autorité spirituelle de la planète ? Eh bien ! J'avais tort ; la lecture attentive de la dernière encyclique m'en a convaincu.

Que le pape, après bien d'autres, souligne le véritable saccage de la planète auquel l'homme se livre depuis les débuts de l'ère industrielle n'a rien de surprenant. Il emploie, pour décrire le véritable « *dépotoir* » que nous sommes en train de créer autour de nous, des mots forts qui méritent de rester, notamment ce qu'il appelle une « *culture du déchet* » : combustibles divers, fumées industrielles, acidification des sols par les insecticides et les fongicides, et toutes ces ordures industrielles dont beaucoup ne sont pas biodégradables.

Ce pape n'est pas "marxiste", mais il est anticapitaliste, ce n'est pas la même chose. Mais là où le pape se montre véritablement novateur, c'est dans l'analyse des causes et du contexte idéologique de ces phénomènes. Car, tout au long des 200 pages de cette encyclique, il y a un accusé principal : c'est le profit, l'appât du gain. Au-delà de la technolâtrie de notre époque, il y a la cupidité du capitalisme, « le système mondial actuel, où priment une spéculation et une recherche du revenu financier qui tendent à ignorer tout contexte » (58). Et le pape François de dénoncer sans craindre la polémique cette ruse du capitalisme qui entend se servir du courant écologique pour se maintenir et même progresser.

*« Il ne suffit pas de concilier en un juste milieu la protection de la nature et le profit financier, ou la préservation de l'environnement et le progrès. Sur ces questions, les justes milieux retardent seulement un peu l'effondrement. Il s'agit simplement de redéfinir le progrès. »* (153)

Voilà qui est dit. Dans leur sectarisme, les libertariens américains qualifient le pape François de « marxiste ». C'est évidemment stupide : ce pape n'est pas « marxiste », mais il est anticapitaliste, ce n'est pas la même chose. Que l'on n'aille pas non plus, ajoute-t-il en substance, faire benoîtement de l'écologie un nouveau moteur de la croissance. Si la croissance n'est que la forme macroéconomique d'une société consumériste, dont François dénonce les tares, alors, non à cette croissance-là ! Le discours sur la croissance durable n'est souvent qu'un moyen d'enfermer l'écologie « dans la logique des finances et de la technocratie ».

Allons jusqu'au bout : le néofranciscanisme de ce pape ne met pas en cause seul le capitalisme financier ; il ne s'en prend pas seulement au matérialisme de l'époque, y compris celui des consommateurs ; il ne débusque pas seulement les ruses d'une social-démocratie de juste milieu pour faire de l'écologie le dernier rempart d'une économie de marché sans principes et sans boussole ; par le biais de l'écologie, il condamne sans appel les compromissions de sa propre Eglise : « Si une mauvaise compréhension de nos propres principes nous a parfois conduits à justifier le mauvais traitement de la nature, la domination despotique de l'être humain sur la création, ou les guerres, l'injustice et la violence, nous, les croyants, nous pouvons reconnaître que nous avons alors été infidèles au trésor de sagesse que nous devons garder. »

Je ne vois que deux failles dans ce formidable réquisitoire. La première, c'est l'attachement à un populationnisme que tout le reste du discours, notamment la critique du progrès technique, devrait conduire à remettre en cause. L'autre point aveugle chez ce jésuite doublé d'un franciscain, c'est la question de l'animal. François, qui bouscule allègrement la doctrine classique, commune au christianisme, au capitalisme et au marxisme, de la maîtrise absolue de l'homme sur la nature, ne pourra pas se contenter longtemps de protester contre les mauvais traitements que la technocratie et la recherche du gain maximal infligent à nos frères inférieurs. Car, l'un des nouveaux prolétaires de ce néocapitalisme, à côté de la nature elle-même, c'est l'animal. Le pape ajoute, et c'est une piste nouvelle, que chaque créature a une fonction et une bonté qui lui sont propres.. A quand une encyclique sur l'animal ?

A chaque jour suffit sa peine. C'est une chose énorme que le retour à l'Evangile de la pauvreté débouche sur la réconciliation de l'homme avec la nature. Par le biais de l'écologie, le pape François nous demande ni plus ni moins que de changer la vie. C'est un tournant majeur : nous sommes passés d'un coup d'un discours bucolique à une métaphysique de la nature.